



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 10 juillet 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 10 JUILLET 2026

01 – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

01-01 DECISION MODIFICATIVE TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2026-0255 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025 de 54 CAARUD L'ECHANGE géré par AGU

01-02 ARRETE ARS n° 2026-2129 du 30 juin 2026 portant rejet du transfert d'une officine de pharmacie à HAGUENAU (67500)

01-03 DECISION ARS Grand Est n° 2026-0476 du 19 juin 2026 portant approbation de l'avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Tomographe à Emission de Positons de Haute Alsace »

01-04 ARRETE ARS Grand Est n°2026-2433 Fixant la composition de la commission de coordination des politiques publiques dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile

01-05 ARRETE ARS n°2026-2326 du 2 juillet 2026 portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de Meurthe et Moselle

01-06 ARRETE ARS n°2026-2443 du 6 juillet 2026 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la société anonyme PHARMA DOM pour son site de rattachement sis 30 rue Pierre Adt à ATTON (54700),

01-07 ARRETE ARS n°2026-2459 du 6 juillet 2026 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la société anonyme VITALAIRE pour son site de rattachement sis 30 rue Pierre Adt à ATTON (54700).

01-08 ARRETE N° 2026-1629 du 29 mai 2026 Portant modification de l'agrément n°08-000018 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres

01-09 ARRETE n°2026-2050 du 04/07/2026 portant habilitation au CSAPA du Centre Hospitalier de Saverne à réaliser des TROD de détection du VHB, du VHC et du VIH.

01-10 ARRETE ARS Grand Est n°2026-2463 du 6 juillet 2026 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges »

01-11 ARRETE CONJOINT ARS N° 2026-2426 / CEA N°047 du 1er juillet 2026 portant cession de l'autorisation relative au FAM PHV AIPAHM situé à ILLKIRCH, géré par l'Association Illkirchoise des Parents et Amis d'Handicapés Mentaux (AIPAHM) au profit de l'Association Régionale « L'Aide aux Handicapés Moteurs » (ARAHM)

01-12 ARRETE ARS N° 2026-2436 du 06 juillet 2026 portant pérennisation par extension de 6 places d'accueil temporaire avec hébergement pour personnes présentant tous types de déficiences au sein de l'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF situé à Vassincourt, géré par l'ADAPEI DE LA MEUSE

01-13 ARRETE ARS N 2026-2439 du 06 juillet 2026 portant renouvellement de l'expérimentation de l'Equipe Mobile d'Intervention et d'Accompagnement Médico-social pour adultes en situation de handicap rattachée à la MAS DE VERDUN

01-14 ARRETE ARS N° 2026-2442 du 06 juillet 2026 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY pour le fonctionnement du SESSAD DU CH DE COMMERCY situé à COMMERCY)

01-15 ARRETE ARS N° 2026-2440 du 06 juillet 2026 Portant modification de l'arrêté n° 123 du 29 août 2008 portant modification de l'agrément et autorisation de fusion des établissements et services « Les Sylvains » à Dricourt et « Moraypré » à Haybes : Services d'Accueil et d'Accompagnement Médico-Educatifs Thérèse et Charles Fortier, gérés par la Ligue de l'Enseignement, fédération des Ardennes

01-16 ARRETE ARS N° 2026-2441 du 06 juillet 2026 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la FEDERATION ARDENNES LIGUE ENSEIGNEMENT pour le fonctionnement de l'ITEP SAAME TH ET CH FORTIER situé à HAYBES

01-17 ARRETE ARS N° 2026-2458 du 06 juillet 2026 portant déménagement au sein des ESAT gérés par l'AEIM : - de l'ESAT Val de lorraine site Pam-Fonderies de l'avenue Camille Cavallier 54700 BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON au 277 rue Edmond Michelet 54700 PONT-A-MOUSSON - de l'ESAT Briey-Piennes site Piennes de ZI la Mourière 54490 PIENNES au 3 rue Jean Prouve 54150 VAL DE BRIEY - de 85 places d'accueil de jour de l'ESAT André Lanciot du 15 avenue des Erables 54182 HEILLECOURT au 3 allée de Peupliers 54180 HOUEMONT

01-18 ARRETE ARS N° 2026-2445 du 06 juillet 2026 portant modification de la décision n° 2021-0014 du 06 janvier 2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH pour le fonctionnement du CENTRE RESSOURCES REGIONAL SUR AUTISME situé à ROUFFACH

01-19 ARRETE ARS N° 2026-2462 du 06 juillet 2026 portant modification de la décision ARS n° 2017-0943 du 19 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASSOCIATION BELVAL PORTIEUX pour le fonctionnement de l'ESAT DE BELVAL sis à 88330 Portieux

01-20 DECISION n° 2026-0516 relative à la désignation de l'association "Dépistage Onco Grand Est", portée par le DSRC Grand Est NEON et les trois CHU du Grand Est comme lauréate de l'appel à manifestation d'intérêt en vue de la reprise de la mission régionale de coordination des dépistages organisés des cancers pour la région Grand Est.

01-21 ARRETE CONJOINT DGARS n°2026-1838 / CEA N° DA 2026-041 en date du 8 juillet 2026 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à SA EMEIS pour le fonctionnement de l'EHPAD Résidence de l'AAR sis à Schiltigheim.

01-22 ARRETE ARS n° 2026-2529 du 7 juillet 2026 portant constatation de la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à 68100 MULHOUSE

02 – DIRECTION ZONALE DES COMPAGNIES RÉPUBLICAINES DE SÉCURITÉ EST

02-01 Délégation financière de la DZCRS EST au 07 juillet 2026

03 – DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

03-01 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/200 portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier DU REHTHAL

03-02 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/255 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ASPACH-MICHELBAACH pour la période 2027 – 2046

03-03 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/256 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de BUGNIERES pour la période 2025 – 2029

03-04 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/257 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BURNHAUPT-LE-BAS pour la période 2027 – 2046 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

03-05 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/258 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHAUDENAY pour la période 2025 – 2044

03-06 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/259 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FROMENTIÈRES pour la période 2026 – 2045

03-07 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/260 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de KERTZFELD pour la période 2027 – 2046

03-08 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/261 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LEMAINVILLE pour la période 2026 – 2045

03-09 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/262 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MONT-SAINT-MARTIN pour la période 2026 – 2045

03-10 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/263 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ORQUEVAUX pour la période 2025 – 2044 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

03-11 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/264 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'OSTHOUSE pour la période 2027 – 2046 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

03-12 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/265 portant approbation du document d'aménagement de crise de la forêt communale de SIGNY-LE-PETIT pour la période 2026 – 2030 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

03-13 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/266 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de THONNANCE-LES-MOULINS incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de « déséquilibre sylvo-cynégétique » et de « sécheresse induite par le changement climatique » pour la période 2026– 2030 (5 ans)

03-14 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/267 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale indivise de VAL-DE-GUEBLANGE – HAZEMBOURG – KIRVILLER pour la période 2025 – 2044

04 – DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

04-01 Arrêté préfectoral N° 2026/301 portant nomination de M.Christophe CHARLERY conservateur monument historique

05 – DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

05-01 Arrêté préfectoral N° 2026/302 portant renouvellement agrément ISFT Amitiés Tsiganes

06 – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES ET EUROPÉENNES

06-01 Arrêté préfectoral N° 2026/304 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du rectorat de Reims

**07 – DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS**

07-01 DECISION n° 2026/84 modificative relative à la représentation de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est au sein des observatoires départementaux d'analyse, d'appui au dialogue social et à la négociation collective

Direction Générale

DECISION MODIFICATIVE TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2026-0255

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
de 54 CAARUD L'ECHANGE géré par AGU**

**FINESS juridique n° 54 001 570 8
FINESS géographique n° 54 001 579 9**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** l'instruction interministérielle n°DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 5 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** le décret du 15 juin 2024 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme Christelle Ratignier-Carbonneil,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1:

Cette décision complète la décision n°2025-3119 du 03/10/2025 (ajout du montant des crédits non reconductibles 2025 à hauteur de 26 385 €).

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses de 54 CAARUD L ECHANGE sont donc autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 285,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	21 885,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	238 500,00 €
	- dont MN	60 000,00 €
	- dont CNR	4 500,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	39 000,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	406 785,00 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	133 785,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	26 385,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	234 000,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	39 000,00 €
	Reprise d'excédents	0,00 €
	TOTAL Recettes	406 785,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement est fixée à 406 785,00 €.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 898,75 €.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026, comme suit :

Dotation globale de financement 2026 provisoire	380 399,93 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2026	31 699,99 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 54 CAARUD L ECHANGE.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEL
Nancy le 09/06/2026



Direction de l'Offre de Soins

ARRETE ARS n° 2026-2129 du 30 juin 2026

portant rejet du transfert d'une officine de pharmacie à HAGUENAU (67500)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1946 portant licence n° 67#000103 pour la création d'une officine de pharmacie à HAGUENAU ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2026-1574 du 21 mai 2026 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Olivier LAFOND, docteur en pharmacie, au nom et pour le compte de la SELAS Pharmacie du Marché Haguenau tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont il est titulaire sise 101-103 Grand Rue à HAGUENAU (67500) vers des locaux situés 1 route du Rhin au sein de la même commune, enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 23 mars 2026 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est en date du 21 mai 2026 ;
- VU** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) de la région Grand Est en date du 20 mai 2026 ;
- VU** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) de la région Grand Est en date du 28 mai 2026 ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que l'emplacement proposé pour accueillir la future officine est situé dans une zone commerciale dépourvue de population résidente et sans offre médicale de proximité ;

Considérant que de ce fait ce transfert ne répond pas aux conditions cumulatives prévues à l'article L.5125-3 du code de la santé publique et ne permet pas une desserte en médicaments optimale ;

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Monsieur Olivier LAFOND, docteur en pharmacie, au nom et pour le compte de la SELAS Pharmacie du Marché Haguenau en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire sise 101-103 Grand Rue à HAGUENAU (67500) vers des locaux situés 1 route du Rhin au sein de la même commune est rejetée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérékurs citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Olivier LAFOND et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand-Est,
- Monsieur le représentant départemental de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France,
- Monsieur le représentant départemental de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine,

Et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins,


Thomas TALEC

DECISION ARS Grand Est n° 2026-0476 du 19 juin 2026
Portant approbation de l'avenant à la convention constitutive du groupement de
coopération sanitaire « Tomographe à Emission de Positons de Haute Alsace »

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9, L.6122-15 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2026-1574 du 21 mai 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est,
- VU** l'avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « Tomographe à émission de positons de Haute Alsace » transmise pour approbation à l'Agence Régionale de Santé Grand Est et réceptionnée le 30 décembre 2025 et les éléments complémentaires transmis les 6 et 12 mai 2026 ;

Considérant que l'avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Tomographe à émission de positons Haute Alsace », porte d'une part sur le retrait d'un membre du GCS, à savoir des Hôpitaux Civils de Colmar et tire les conséquences de ce retrait dans les modalités de fonctionnement dudit GCS et d'autre part sur l'évolution de l'objet du groupement en GCS de moyens exploitant et facturant de droit public,

Considérant que l'avenant à la convention constitutive est conforme aux dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du Code de la santé publique,

DECIDE

Article 1 : L'avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « Tomographe à émission de positons de Haute Alsace » adoptée et signée par ses membres le 25 novembre 2025 est approuvé.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire « Tomographe à émission de positons Haute Alsace » est désormais constitué par les membres suivants :

- Le Groupement Hospitalier Régional Mulhouse Sud Alsace, dont le siège est situé 87 avenue d'Altkirch BP 1070 - 68051 MULHOUSE cedex 1
- La Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse, dont le siège est situé au 14 boulevard du Président Roosevelt à Mulhouse (68067).

Article 3 : Le GCS « Tomographe à émission de positons de Haute Alsace », personne morale de droit public, est un groupement de coopération sanitaire de moyens exploitant tel que défini à l'article L6133-1-4° du code de la santé publique à compter du 1^{er} mars 2026.

Article 4 : L'objet du GCS « Tomographe à émission de positons de Haute Alsace » est modifié dans les conditions suivantes
Le GCS « Tomographe à émission de positons de Haute Alsace » exploite sur le site hospitalier Emile Muller, conformément aux dispositions des articles L.6133-1-4° et R 6133-12 II du code de la santé publique, pour le compte de ses membres, une partie de l'autorisation de médecine nucléaire pour laquelle le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse Sud

Alsace est autorisé par décision ARS n°2025-0326 en date du 29 avril 2025. Plus précisément l'exploitation par ledit GCS porte sur le TEP-Scan installé au sein du service de médecine nucléaire du GHRMSA, sis Hôpital Muller 20 rue du Docteur René Laennec à Mulhouse.

Le GCS Tomographe à émission de positons de Haute Alsace bénéficie à cet effet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public du GHRMSA.

Il organise l'accès de ses membres et de leurs personnels médicaux et non médicaux au TEP-Scan exploité en commun.

Il favorise la mise en œuvre d'une organisation commune de l'activité de TEP-Scan, permettant de répondre de manière efficiente aux besoins des patients dans le respect de l'identité de chaque membre, afin d'assurer la qualité, la performance et la sécurité des soins.

Il permet la constitution d'équipes médicales et non médicales communes en application du 3° de l'article L6133-1 du code de la santé publique, les interventions communes et croisées de professionnels médicaux de chacun des membres dans le respect des statuts respectifs, auprès des patients.

Article 5 : Le siège social du GCS « Tomographe à émission de positons de Haute Alsace » demeure fixé à l'adresse suivante :
Groupement Hospitalier Régional Mulhouse Sud Alsace-Site Hôpital Muller- 20 avenue du Docteur René Laennec- 68100 MULHOUSE

Article 6 Suite au retrait d'un membre, le capital social est fixé à 100 000 euros, et les parts (100) sont réparties comme suit :

- GHRMSA– 60 parts
- Fondation de la Maison du Diaconat – 40 parts

Article 7 : Le GCS « Tomographe à émission de positons de Haute Alsace » transmet chaque année avant le 30 juin à l'Agence Régionale de Santé Grand Est un rapport d'activité comprenant les éléments énumérés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 avril 2019 conformément à l'article R. 6133-9 du Code de la santé publique.

Article 8 Le GCS « Tomographe à émission de positons de Haute Alsace » est autorisé à facturer les soins remboursables pour le compte de ses membres.
L'échelle tarifaire applicable au GCS « Tomographe à émission de positons de Haute Alsace » est publique.

Article 9 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 10 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est,
Et par délégation, le Directeur de l'Offre de
Soins

Thomas TALEC



ARRETE ARS Grand Est n°2026-2433

Fixant la composition de la commission de coordination des politiques publiques dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2016-41 du 16 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle Ratignier-Carbonneil en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Sur propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D1432-6 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter la composition de la commission de coordination des politiques publiques dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile, afin d'y intégrer les représentants du Régime local d'assurance maladie ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté ARS Grand Est n° 2025/2226 du 23 juillet 2025 susvisé est complété comme suit :

- 24) Monsieur Jean-Martin ADAM, président du Régime local d'assurance maladie, titulaire, et Monsieur Yves BERNAUER, Régime local d'assurance maladie, suppléant.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté ARS Grand Est n° 2025/2226 du 23 juillet 2025 demeurent inchangées.

Article 3 : Madame la Directrice Générale de l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur Général
Adjoint,
Mili SPAHIC
Nancy le 06/07/2026



Direction du cabinet,
relations institutionnelles et transfrontalières

ARRETE ARS n° 2026 / 2326
**Relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de la Meurthe et Moselle
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Meurthe et Moselle**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle Ratignier-Carbonneil en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

VU l'arrêté n° 2022/3915 du 26 septembre 2022 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;

VU L'arrêté n° 2024/ 3840 du 15 octobre 2024 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de la Meurthe et Moselle sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Meurthe et Moselle ;

Considérant que les parlementaires du département sont membres de droits du conseil territorial de santé en application de l'article L 1434-10 du code de santé publique,

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire Meurthe et Moselle dont les missions sont définies par le décret du 26 Juillet 2016 est composé :

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Représentants des établissements de santé (a)	
Renaud MICHEL FEHAP / OHS de Lorraine	Marie-Hélène MAITRE FEHAP / Centre Jacques Parisot
En attente de désignation	Clémence DONZÉ FEHAP / Centre Florentin
Mickael MUNIER FHP	Nathalie ROSSO FHP
Christian BRETON FHP	En attente de désignation
David PINEY FHF / GHEMM	En attente de désignation
Arnaud VANNESTE FHF/CHRU Nancy	En attente de désignation
Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (b)	
Jacqueline GENAY SYNERPA	En attente de désignation
Makhlouf IDRI Uriopss Grand Est	Jacques CELERIER Uriopss Grand Est
Michael LECLAIR APF FRANCE HANDICAP - Grand est	Rémy BLAISE APF FRANCE HANDICAP - Grand est
Katia DELECROIX Fédération des acteurs de la solidarité Grand Est	Carole JOLLAIN Fédération des acteurs de la solidarité Grand Est
Alexandre HORRACH FEHAP	Sandrine GALLAND-MORICE FEHAP
Représentants de la prévention et de la promotion de la santé et des représentants d'organismes œuvrant dans le champs de la lutte contre la pauvreté et la précarité (c)	
Ludovic DETAVERNIER Promotion Santé Grand Est	En attente de désignation
Gilbert THIBAUT Croix-Rouge Française	Gaelle BATY Croix-Rouge Française
Jacques GRENERY Médecins du Monde	Nadège DROUOT Médecins du Monde

❖ **Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé (suite)**

Représentants des professionnels de santé libéraux (d)	
Xavier GRANG URPS Médecins Libéraux Grand Est	En attente de désignation
Sylvie ROSSIGNON URPS Médecins Libéraux Grand Est	En attente de désignation
Michel VIRTE URPS Médecins Libéraux Grand Est	En attente de désignation
Eric RUSPINI URPS Pharmaciens	Corinne FRICHE URPS Masseurs-kinésithérapeutes
Grégory BYNEN URPS Orthophonistes	Marie JACQUOT URPS Orthophonistes
Marc SAINT DENIS URPS Infirmiers	En attente de désignation
Représentants des internes en médecine (e)	
Louis RUSPINI RAOUL-IMG	Nolwene MOREL RAOUL-IMG
Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (f)	
Frédéric MOMPEURT FEMAGE	Océane DUBROMEL FEMAGE
Olivier BABEL CPTS Métropole Nancéenne	En attente de désignation
Thierry PECHEY ESP de dommartemont/ Essey-les-Nancy	En attente de désignation
Eliane ABRAHAM Dispositif d'Appui à la Coordination 54	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile (g)	
Audrey ANGSTER HADAN - FNEHAD	Cécile DI SANTOLO FNEHAD/ HADAN
Représentants de l'ordre des médecins (h)	
Bruno BOYER CDOM 54	Kénora CHAU CDOM 54

❖ **Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers**

Titulaires	Suppléants
Représentants des usagers des associations agréées L. 1114-1 (a)	
Josette BURY AFTC LORRAINE	En attente de désignation
Patricia MALGRAS UDAF 54	Francine AMADIEU UDAF 54
Annie MOLON Espoir 54	Maurice BOMBARDIERI Comité de défense des hôpitaux et maternités de proximité
Emmanuelle GURTNER UNAFAM	Laurence MANACHE Association CLCV de Lunéville
Maxime CAMARA AEGE	Alain MERGER EFAPPE
Robert CORDIER Polio-France-Glip	En attente de désignation
Représentants des usagers des associations de personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (b)	
Daouia BEZAZ CDCA - PH	En attente de désignation
Isabelle CHAUVEL CDCA - PH	En attente de désignation
Valérie FECHTIG CDCA - PA	En attente de désignation
Gilles VIAL CDCA - PA	En attente de désignation

❖ **Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales**

Titulaires	Suppléants
Représentants du Conseil Régional (a)	
Véronique GUILLOTIN Conseil Régional (Sénatrice)	Dominique RENAUD Conseil Régional
Représentants des conseils départementaux (b)	
Rosemary LUPO Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle	Jennifer BARREAU Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle
Représentants des services départementaux de protection maternelle et infantile (c)	
Christine MAVON Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle	Estelle HERGAT Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle
Représentants des communautés (d)	
Joseph AMMENDOLEA Cœur du Pays Haut	Chloé BLANDIN Ville de Nancy
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des communes (e)	
Denis MACHADO Maire de Bouxières-aux-Dames	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

❖ **Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
Représentants de l'Etat (a)	
Le préfet de la Meurthe-et-Moselle ou son représentant	Le préfet de la Meurthe-et-Moselle ou son représentant
Représentants des organismes de sécurité sociale (b)	
Sarah VIDECOQ AUBERT CPAM de la Meurthe et Moselle	Christelle DEMANGE Mutualité Française
Carole HATTON-JACQUES MSA	En attente de désignation

❖ **Collège n° 5 : Personnalités qualifiées**

Titulaires	Suppléants
Frédérique BOTTE Mutualité Française Grand Est	
Olivier RANGEARD Institut de Cancérologie de Lorraine	

Collège n° 6 : Parlementaires et membre représentant d'un comité des massifs

Titulaires	Suppléants
Députés (ées)	
Thibault BAZIN	
Frédéric WEBER	
Anthony BOULOGNE	
Estelle MERCIER	
Stéphane HABLOT	
Dominique POTIER	
Sénateurs (sénatrices)	
Jean-François HUSSON	
Olivier JACQUIN	
Silvana SILVANI	
Représentant d'un comité des massifs	

Article 2 :

Le président du Conseil territorial de Santé de la Meurthe-et-Moselle est Monsieur David PINEY.
La vice-présidente est Madame Sylvie ROSSIGNON.

Article 3 :

Le mandat des membres du Conseil Territorial de Santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

La qualité de membre se perd lorsque la personne intéressée cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elle a été élue ou désignée. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 :

L'arrêté n° 2024/ 3840 du 15 octobre 2024 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de la Meurthe et Moselle sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Meurthe et Moselle est abrogé.

Article 5 :

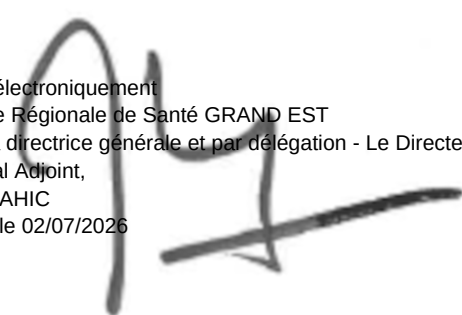
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur
Général Adjoint,
Mili SPAHIC
Nancy le 02/07/2026



Direction de l'Offre de Soins

ARRETE ARS n° 2026-2443 du 6 juillet 2026

Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la société anonyme PHARMA DOM pour son site de rattachement sis 30 rue Pierre Adt à ATTON (54700)

Modification substantielle dans l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 4211-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-2011 du 24 juin 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier présenté par le représentant légal de la société PHARMA DOM en vue d'obtenir l'autorisation de modifier substantiellement l'agencement des locaux du site de rattachement sis 30 rue Pierre Adt à ATTON (54700), dans le cadre de la sous-location d'une partie des locaux au profit d'un site de rattachement de la société VITALAIRE, reconnu complet le 20 avril 2026 ;

VU l'avis du Conseil central de la section D de l'Ordre national des Pharmaciens reçu le 9 juin 2026 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier joint à la demande, de la visite sur site réalisée le 26 mai 2026 ainsi que des compléments transmis le 22 juin 2026, que les conditions de fonctionnement du site à l'issue de la réalisation des modifications substantielles dans l'agencement des locaux sont satisfaisantes et conformes aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Considérant que ce site de rattachement dispense de l'oxygène à usage médical sous forme gazeuse, également de l'air enrichi en oxygène produit par concentrateur et que l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme liquide est soustraite auprès du site de rattachement de la société VITALAIRE sis 30 rue Pierre Adt à ATTON (54700), après transfert de ce dernier ;

ARRETE

Article 1 :

La demande déposée par la société PHARMA DOM aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier substantiellement l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical de son site de rattachement sis 30 rue Pierre Adt à ATTON (54700) est acceptée.

Article 2 :

La société PHARMA DOM est autorisée à poursuivre son activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical dans les conditions suivantes :

Forme juridique : Société Anonyme
Siège social : 10 avenue Aristide Briand – BAGNEUX (92220)
FINESS EJ : 92 004 065 6
Site de rattachement : 30 rue Pierre Adt à ATTON (54700)
FINESS ET : 54 002 437 9

Sources d'oxygène à usage médical autorisées :

- Oxygène gazeux ;
- Air enrichi en oxygène produit par concentrateur

La dispensation d'oxygène à usage médical sous forme liquide et la mise à disposition des dispositifs médicaux associés sont sous-traitées auprès du site de rattachement de la société VITALAIRE sis 30 rue Pierre Adt à ATTON (54700).

Aire géographique desservie :

- Meurthe et Moselle (54)
- Meuse (55)
- Moselle (57)
- Vosges (88)

dans les limites d'une zone correspondant à un rayon permettant l'intervention au domicile d'un patient dans un délai maximum de trois heures de route dans des conditions usuelles de circulation à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation.

Article 3 :

Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou par l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit préalablement faire l'objet d'une déclaration à le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 :

Toute infraction aux dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 :

L'arrêté n° 1585 du 28 novembre 2007 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical et l'arrêté ARS n°2022-1303 du 30 mars 2022 portant modification d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical déposée par la Société PHARMADOM-ORKYN pour son site de rattachement sis à ATTON sont abrogés à compter de la réalisation effective des modifications faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

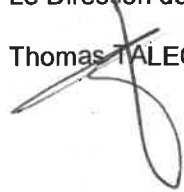
Article 8 :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, notifié au représentant légal de la société PHARMA DOM, et adressé :

- au président du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens,
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est
Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Thomas TALEC



Direction de l'Offre de Soins

ARRETE ARS n° 2026-2459 du 6 juillet 2026

Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical
au profit de la société anonyme VITALAIRE pour son site de rattachement sis 30 rue Pierre Adt à
ATTON (54700)

Transfert du site de rattachement

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 4211-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-2011 du 24 juin 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier présenté par le représentant légal de la société VITALAIRE en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'activité de dispensation d'oxygène à usage médical réalisée sur le site de rattachement sis 92 boulevard de la Moselle à POMPEY (54340), vers de nouveaux locaux implantés au 30 rue Pierre Adt à ATTON (54700) enregistrée, au vu de la complétude du dossier, le 17 avril 2026 ;

VU l'avis du Conseil central de la section D de l'Ordre national des Pharmaciens reçu le 9 juin 2026 ;

Considérant que l'instruction du dossier joint à la demande, la visite sur site réalisée le 26 mai 2026 ainsi que les compléments transmis les 18 et 22 juin 2026 contribuent à établir que les locaux permettront à la société VITALAIRE de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, depuis son site de rattachement sis 30 rue Pierre Adt à ATTON (54700), conformément aux règles de bonnes pratiques applicables ;

Considérant que ce site de rattachement dispense de l'oxygène à usage médical sous forme liquide, gazeuse, et également de l'air enrichi en oxygène produit par concentrateur ;

Considérant que le site de rattachement de la société VITALAIRE sis 30 rue Pierre Adt à ATTON (54700) réalise également l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme liquide pour le compte du site de rattachement de la société PHARMA DOM sis 30 rue Pierre Adt à ATTON (54700) ;

ARRETE

Article 1 :

La société VITALAIRE est désormais autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans les conditions suivantes :

<u>Forme juridique :</u>	Société Anonyme
<u>Siège social :</u>	6 rue Cognacq Jay à PARIS (75007)
<u>FINESS EJ :</u>	75 005 841 4
<u>Site de rattachement :</u>	30 rue Pierre Adt à ATTON (54700)
<u>FINESS ET :</u>	54 002 439 5

Sources d'oxygène à usage médical autorisées :

- Oxygène gazeux ;
- Oxygène liquide
- Air enrichi en oxygène produit par concentrateur.

Ce site réalise également, via un contrat de sous-traitance, l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme liquide et la mise à disposition des dispositifs médicaux associés pour le compte du site de rattachement de la société PHARMA DOM sis 30 rue Pierre Adt à ATTON (54700).

Aire géographique desservie :

- départements desservis en totalité :
Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55), Moselle (57),
- départements desservis en partie :
Haute-Marne (52), Vosges (88)

dans les limites d'une zone correspondant à un rayon permettant l'intervention au domicile d'un patient dans un délai maximum de trois heures de route dans des conditions usuelles de circulation à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation.

Article 2 :

Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou par l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit préalablement faire l'objet d'une déclaration à le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 :

Les arrêtés suivants sont abrogés à compter de la date de transfert effectif de l'activité sur le site de rattachement sis 30 rue Pierre Adt à ATTON (54700) :

- arrêté préfectoral n°2012-1038 du 28 septembre 2012 portant modification de l'autorisation de dispenser, à domicile, de l'oxygène à usage médical de la Société VITALAIRE pour son site de Custines (54) modifié par arrêté ARS n°2014-0803 du 22 juillet 2014 ;
- arrêté ARS n°2014-1468 du 22 décembre 2014 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la Société VITALAIRE pour son site de Pompey (54) ;
- arrêté ARS n°2018-1818 du 31/05/2018 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical accordée à la société VITALAIRE S. A. pour son site de rattachement situé à POMPEY (54340) ;
- arrêté ARS n°2025-1559 du 3 juin 2025 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la société anonyme VITALAIRE pour son site de rattachement situé à POMPEY (54340).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, notifié au représentant légal de la société VITALAIRE, et adressé :

- au président du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens,
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est
Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC



Délégation Territoriale des Ardennes

**Arrêté N° 2026-1629 du 29/05/2026
Portant modification de l'agrément n°08-000018
De l'entreprise de transports sanitaires terrestres**

**AMBULANCES SAINT JULIEN
58 Avenue de Saint Julien
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** les articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R6312-1 à R6312-43 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2026-1574 en date du 21/05/2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2020-3183 du 13/10/2020 portant modification de l'agrément N° 08-000018 de l'entreprise sanitaire terrestre des AMBULANCES SAINT JULIEN.
- VU** le procès-verbal de décision du 05/01/2026 actant la démission de Monsieur SIMON Anthony de son mandat en tant que président des AMBULANCES SAINT JULIEN.
- VU** le dossier présenté le 29/05/2026 par Monsieur GRULET Sébastien en qualité de nouveau gérant de la société AMBULANCES SAINT JULIEN, tendant à obtenir l'agrément nécessaire pour effectuer des transports sanitaires à compter du 05/01/2026 ;
- VU** l'extrait Kbis de l'entreprise du 05 avril 2026

CONSIDERANT

- Le changement de nom du président

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2020-3183 du 13/10/2020 est ainsi remplacé :

Dénomination sociale :	AMBULANCES SAINT JULIEN
Nom commercial :	AMBULANCES SAINT JULIEN
Forme juridique :	Société par actions simplifiée
Siège social :	58 Avenue de Saint Julien 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Garage :	58 Avenue de Saint Julien 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Président :	GRULET Sébastien
Directeur Général :	GODEFFROY Sébastien

ARTICLE 2 : La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour.

Cette liste est adressée annuellement à l'Agence Régionale de Santé Grand Est qui est avisée sans délai de toute modification de la liste.

ARTICLE 3 : Toute modification de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 4 : L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé Grand Est. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours **dans un délai de deux mois** à compter de sa notification :

- Devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière à 54000 NANCY - pour le recours contentieux.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié Monsieur GRULET Sébastien. Un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Ardennes.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation
La Directrice de la Délégation Départementale
par intérim

Solène GOSSET

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La
Directrice de la Délégation Territoriale des Ardennes par
Intérim,
Solène GOSSET
Nancy le 25/06/2026

ARRETE ARS Grand Est n°2026/2050

portant autorisation de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), le virus de l'hépatite B (VHB) et le virus de l'hépatite C (VHC)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1 à L. 312-5 ;
- VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;
- VU** l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-2541 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 24 mai 2023 ;
- Considérant** la demande d'autorisation présentée le 19 mai 2026 par le CSAPA du Centre Hospitalier de Saverne pour l'utilisation de TROD de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), le virus de l'hépatite B (VHB) et le virus de l'hépatite C (VHC) ;
- Considérant** l'instruction de cette demande d'autorisation, réalisée le 19 juin 2026 et complétée le 24 juin 2026 par le département Prévention Promotion de la Santé de la Direction de la Santé Publique ;
- Considérant** que le dossier présente répond aux exigences fixées par les textes réglementaires ;
- Considérant** l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH), de l'hépatite B (VHB) et de l'hépatite C (VHC).

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de participer à l'activité de dépistage par l'utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), de l'hépatite B (VHB) et de l'hépatite C (VHC) est accordée au CSAPA du Centre Hospitalier de Saverne à compter de la date de signature de cet arrêté. Ces tests seront réalisés dans les locaux du CSAPA, au 19 côte de Saverne · 67700 Saverne, ainsi que lors des actions hors-les-murs par les professionnels de l'équipe mobile dotée d'un fourgon aménagé.

Article 2 :

Le nombre ainsi que la qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique, compte tenu des attestations de formation transmises, est précisé en Annexe n°1 au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles (dans la limite d'une durée totale de 15 ans à compter de la date du présent arrêté).

En vue de la délivrance de cette autorisation, la structure se conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et de ses annexes. Son renouvellement est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social et est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

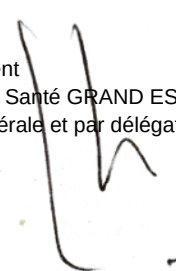
Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le Directeur de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de la
Santé Publique,
Laurent DAL MAS
Nancy le 04/07/2026



**Annexe désignant les personnes pouvant réaliser ces TROD
au sein du CSAPA du CH Saverne**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et au regard des attestations de formation transmises par le CSAPA du CH Saverne, sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) les personnels suivants :

- BRUHL Anne
- JACOULET Maud
- KURTZ Estelle
- LODYGA Camille

Cette liste doit être mise à disposition des usagers du CSAPA et doit être actualisée au moindre changement (depart de la structure, nouvelle personne formée aux TROD, etc.) Pour informer l'ARS de nouvelles personnes formées, veuillez envoyer les attestations de formation à : ars-grandest-departement-prevention@ars.sante.fr .

ARRETE ARS Grand Est n°2026-2463 du 6 juillet 2026

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges »**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-2011 du 24 juin 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° n°2026-0395 du 15 janvier 2026 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » ;

Vu la désignation par la commune de Saint-Dié des Vosges, en date du 29 avril 2026, de M. Bruno TOUSSAINT, en qualité de représentant de la commune de Saint-Dié des Vosges ;

Vu la désignation par la commune de Raon l'Etape, en date du 6 juillet 2026, de Mme Nathalie ADAM, en qualité de représentant de la commune de Raon l'Etape ;

Vu la désignation par la communauté d'agglomération de Saint-Dié des Vosges, en date du 4 mai 2026, de Mme Caroline LEROGNON et de M. Jean HIRLI en qualité de représentants de la communauté d'agglomération de Saint-Dié des Vosges ;

Vu le courrier adressé le 24 juin 2026 par l'ARS Grand Est constatant la démission d'office de Monsieur Stessy SPEISSMANN MOZAS ;

Vu la désignation par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 juillet 2026 de M. Thomas GION en tant que personnalité qualifiée au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Bruno TOUSSAINT est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commune de Saint-Dié des Vosges.

ARTICLE 2 :

Madame Nathalie ADAM est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la commune de Raon l'Etape.

ARTICLE 3 :

Madame Caroline LEROGNON et Monsieur Jean HIRLI sont nommés membres du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentants de la communauté d'agglomération de Saint-Dié des Vosges.

ARTICLE 4 :

Monsieur Thomas GION est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 5 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » dont le siège est situé au 26 rue du Nouvel Hôpital - 88100 Saint-Dié-des-Vosges, établissement public de santé de ressort intercommunal est dorénavant définie ainsi :

I – Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- **Monsieur Bruno TOUSSAINT**, Maire de la commune de Saint-Dié-des-Vosges, commune siège de l'établissement principal ;
- **Madame Nathalie ADAM**, représentante de la commune de Raon-l'Etape, principale commune d'origine des patients, autre que celle du siège de l'établissement ;
- **Madame Caroline LEROGNON**, représentante de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, communauté d'agglomération à laquelle appartient la commune de Saint-Dié-des-Vosges ;
- **Monsieur Jean HIRLI**, représentant de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, communauté d'agglomération à laquelle appartient la commune de Raon-l'Etape ;
- Madame Roseline PIERREL, représentant le Président du Conseil Départemental des Vosges.

2°) Au titre des représentants du personnel

- Madame Sophie PERRY, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Dr Isabelle BALLAND et Monsieur le Dr Marc ULMER, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Fabrice LAMBERT (CFDT) et Monsieur Jérôme GUILLOT (FO), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

- **Monsieur Thomas GION**, Maire de Gérardmer, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Jean-Joël PITON**, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Jacky COULON (APF)**, représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges ;

- Madame Georgette BACCOUCHE (ASP Accompagner), représentante des usagers désignée par le Préfet des Vosges;
- Monsieur Jean-François LESNE (VMEH), représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges ;

II – Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, en attente de désignation.

ARTICLE 6 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le Responsable du Département des Politiques de Ressources Humaines en santé de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département des Vosges.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Responsable du Département des
Politiques de Ressources Humaines en santé



Jean-Michel BAILLARD

Direction de l'Autonomie
Direction départementale du Bas-Rhin

Collectivité européenne d'Alsace
Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction de l'Autonomie

**ARRETE CONJOINT
ARS N° 2026-2426 / CEA N°047
du 1er juillet 2026**

**portant cession de l'autorisation relative au FAM PHV AIPAHM situé à ILLKIRCH, géré par
l'Association Illkirchoise des Parents et Amis d'Handicapés Mentaux (AIPAHM) au profit de
l'Association Régionale « l'Aide aux Handicapés Moteurs » (ARAHM)**

**N° FINESS EJ : 67 000 068 6
N° FINESS EJ : 67 079 263 9 A FERMER
N° FINESS ET : 67 079 953 5**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

**LE PRÉSIDENT
DE LA COLLECTIVITE
EUROPÉENNE D'ALSACE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L3221-9 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS n° 2026-2056 / CEA n° DA2026-043 du 26 juin 2026 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASSOCIATION AIPAHM pour le fonctionnement du FAM PHV AIPAHM situé à ILLKIRCH GRÄFFENSTADEN ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2026-031-DAJ du 15 avril 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité européenne d'Alsace ;

CONSIDERANT le courrier de l'AIPAHM du 28 avril 2026 qui sollicite l'avis de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est pour la cession de l'autorisation délivrée au FAM PHV AIPAHM situé à ILLKIRCH au profit de l'ARAHM ;

CONSIDERANT l'extrait des délibérations de l'assemblée générale de l'AIPAHM en sa séance du 30 juin 2026 actant la cession de ses autorisations médico-sociales au profit de l'ARAHM à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT l'extrait des délibérations de l'assemblée générale de l'ARAHM en sa séance du 29 juin 2026 actant la reprise des autorisations médico-sociales de l'AIPAHM à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT le protocole de cession d'autorisation conclu entre l'AIPAHM et l'ARAHM à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que l'ARAHM présente toutes les garanties pour gérer cet établissement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin et Monsieur le Directeur Général des services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETENT

Article 1er : l'arrêté conjoint ARS n° 2026-2058 / CEA n° DA 2026-045 du 26 juin 2026 est retiré.

Article 2 : La cession de l'autorisation du FAM PHV AIPAHM, géré par l'AIPAHM, au profit de l'ARAHM est autorisée à compter du 1^{er} juillet 2026.

La capacité totale de l'ESSMS demeure inchangée et s'élève à 20 places.

Article 3 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS :	ARAHM 67 000 068 6
Adresse complète :	116 rue de la Ganzau – 67 100 STRASBOURG
Code statut juridique :	61 – Ass. L1901 R.U.P
N° SIREN :	778 859 322

Entité juridique :

AIPAHM - FERME dans FINESS à compter du 1^{er} juillet 2026
N° FINESS : 67 079 263 9

Entité établissement principal :

N° FINESS :	FAM PHV AIPAHM 67 079 953 5
Adresse complète :	30 route du Neuhoef – 67 400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Code catégorie :	448- Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)
Code MFT :	09-ARS PCD mixte HAS
Capacité :	20 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	117 - Déficience intellectuelle	20

Article 6 : L'établissement est habilité à l'aide sociale pour l'ensemble de ses places conformément à l'article L.313-6 du CASF. Il est également autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 7 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin et Monsieur le Directeur Général des services de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur général de l'ARAHM, situé 116 Rue de la Ganzau - 67 100 STRASBOURG et à Madame la Présidente de l'AIPAHM, situé 30 route du Neuhof - 67400 ILLKIRCH-GRAFFESTADEN.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Autonomie



Thomas KLEINMANN

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de la Meuse

**ARRETE ARS N° 2026-2436
du 06 juillet 2026**

**portant pérennisation par extension de 6 places d'accueil temporaire avec hébergement pour
personnes présentant tous types de déficiences au sein de l'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF
situé à Vassincourt, géré par l'ADAPEI DE LA MEUSE**

**N° FINESS EJ : 55 000 500 3
N° FINESS ET : 55 000 570 6
N° FINESS ET : A CREER**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2017-0532 du 16 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI DE LA MEUSE pour le fonctionnement de l'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF sis à 55800 Vassincourt ;
- VU** la convention d'objectifs d'une maison d'accueil temporaire et de répit 365 jours, gérée par l'ADAPEI DE LA MEUSE en date du 1^{er} juin 2019 ;
- VU** l'avenant à la convention d'objectifs d'une maison d'accueil temporaire et de répit 365 jours, gérée par l'ADAPEI DE LA MEUSE en date du 29 décembre 2023 ;
- VU** l'avenant n° 2 à la convention d'objectifs d'une maison d'accueil temporaire et de répit 365 jours, gérée par l'ADAPEI DE LA MEUSE en date du 23 février 2024 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2024-0880 du 24 février 2024 portant pérennisation de 5 places d'hébergement complet internat pour enfants en situation de handicap confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), au sein de l'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF situé à Vassincourt, géré par l'ADAPEI DE LA MEUSE ;
- VU** l'avenant n° 3 à la convention d'objectifs d'une maison d'accueil temporaire et de répit 365 jours, gérée par l'ADAPEI DE LA MEUSE en date du 11 février 2026 ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT que cette pérennisation constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : La pérennisation par extension de 6 places d'accueil temporaire avec hébergement pour tous types de déficiences au sein de l'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF situé à VASSINCOURT, géré par l'ADAPEI DE LA MEUSE est autorisée à compter du 1er janvier 2026.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 71 places.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ADAPEI DE LA MEUSE
N° FINESS :	55 000 500 3
Adresse complète :	Route de Neuville - 55800 VASSINCOURT
Code statut juridique :	60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN :	775 616 592

Entité établissement principal :	INSTITUT MEDICO-EDUCATIF
N° FINESS :	55 000 570 6
Adresse complète :	Route de Neuville - 55800 VASSINCOURT
Code catégorie :	183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT :	58-ARS PJ glob.hors CPM
Capacité :	65 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	5
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	117 - Déficience intellectuelle	25
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10

844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	20
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	5 (ASE)

Entité établissement secondaire: KAIROS - ACCUEIL DE REPIT
N° FINES : A CREER
Adresse complète : ZA Oudinot
Rue du Lieutenant Vasseur - 55000 BAR LE DUC
Code catégorie : 183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT : 58-ARS PJ glob.hors CPM
Capacité : 6 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	40 - Accueil temporaire avec hébergement	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	6

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Meuse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'ADAPEI DE LA MEUSE, située Route de Neuville - 55800 VASSINCOURT.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de la Meuse

**ARRETE ARS N 2026-2439
du 06 juillet 2026**

**portant renouvellement de l'expérimentation de l'Equipe Mobile d'Intervention et d'Accompagnement
Médico-social pour adultes en situation de handicap rattachée à la MAS DE VERDUN,
gérée par le SEISAAM**

**N° FINESS EJ : 55 000 756 1
N° FINESS ET : 55 000 390 9
N° FINESS ET : 55 000 820 5**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2026-1056 du 11 mars 2026 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à SEISAAM pour le fonctionnement de la MAS DE VERDUN située à VERDUN ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le courrier 2021-591/DA en date du 21 janvier 2021 actant la création en mode expérimental pendant 3 ans d'une équipe mobile d'accompagnement médico-social pour Adultes en situation de handicap intervenant sur l'ensemble du département de la Meuse ;

CONSIDERANT que le projet du SEISAAM répond aux attendus du cahier des charges de l'AMI régional intitulé : « Réponses nouvelles et transformation de l'offre médico-sociale en faveur de la prévention des départs non souhaités de personnes adultes en situation de handicap vers la Belgique » ;

CONSIDERANT que la création d'une équipe mobile d'intervention et d'accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap permet d'adapter l'offre aux besoins du territoire ;

CONSIDERANT que le bilan de fonctionnement de cette équipe mobile présente des premiers résultats satisfaisants ;

CONSIDERANT la convention d'objectifs et de moyens relative à l'extension de la capacité d'accompagnement de l'équipe mobile médico-sociale RESPIRE au profit des personnes en situation de handicap et de leurs aidants, à compter du 1^{er} septembre 2024 pour une durée de 3 ans ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'expérimentation de l'Equipe Mobile d'intervention et d'accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap rattachée à la MAS DE VERDUN, gérée par le SEISAAM, est autorisé pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} octobre 2024 et jusqu'au 30 septembre 2027.

L'Equipe Mobile dispose d'un fonctionnement en file active. La capacité totale de la structure est de 27 places.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	SEISAAM
N° FINESS :	55 000 756 1
Adresse complète :	Route de Lochères - 55120 CLERMONT EN ARGONNE
Code statut juridique :	19- Etb.Social Départ..
N° SIREN :	200 084 382

Entité établissement principal :	MAS DE VERDUN
N° FINESS :	55 000 390 9
Adresse complète :	13 allée Desandrouins - 55100 VERDUN
Code catégorie :	255- Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT :	58-ARS PJ glob.hors CPM
Capacité :	27 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	45 - Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	500 - Polyhandicap	2
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21 - Accueil de jour	500 - Polyhandicap	7
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	500 - Polyhandicap	17
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	22 - Accueil de nuit	500 - Polyhandicap	1

Entité établissement secondaire : EQUIPE MOBILE MÉDICO-SOCIAL PH ADULTES
N° FINESS : 55 000 820 5
Adresse complète : 13 allée Desandrouins - 55100 VERDUN
Code catégorie : 370-Etablissement Expérimental pour personnes handicapées
Code MFT : 58-ARS PJ glob.hors CPM
Capacité : File active

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	File active

Article 5 : Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF. En application de l'article L313-7 du CASF, l'autorisation de l'équipe mobile médico-sociale pour adultes en situation de handicap est renouvelée pour une durée déterminée du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2027.

Au terme de cette période et au vu d'une nouvelle évaluation positive, elle pourra être pérennisée.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Meuse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice du SEISAAM, situé route de Lochères - 55120 CLERMONT EN ARGONNE.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de la Meuse

**ARRETE ARS N° 2026-2442
du 06 juillet 2026**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES
COMMERCY pour le fonctionnement du SESSAD DU CH DE COMMERCY situé à COMMERCY**

N° FINESS EJ : 55 000 004 6

N° FINESS ET : 55 000 282 8

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2007-395 du 26 avril 2007 autorisant le Centre Hospitalier Saint-Charles à COMMERCY à créer un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans « polyhandicapés » ou plus largement porteurs de « polyhandicaps ou handicaps complexes de grande dépendance » d'une capacité de 10 places à COMMERCY avec permanences possibles sur Bar le Duc et Verdun ;
- VU** la décision n°2019-1578 du 15 octobre 2019 portant autorisation d'évolution du public autorisé et modification de la répartition géographique d'intervention du SESSAD pour polyhandicapés « Les Petits Princes » 52 rue Raymond Poincaré à COMMERCY géré par le Centre Hospitalier Saint Charles à COMMERCY ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le rapport d'évaluation et documents annexes transmis à l'autorité compétente le 6 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), donnée au CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY pour le fonctionnement du SESSAD DU CH DE COMMERCY situé à COMMERCY, est renouvelée.

Cette autorisation prend effet pour une durée de 15 ans à compter du 26 avril 2022 et jusqu'au 25 avril 2037.

La capacité totale de la structure est de 10 places.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY
N° FINESS :	55 000 004 6
Adresse complète :	1 rue Henri Garnier - BP 107 55205 COMMERCY CEDEX
Code statut juridique :	13 - Etb.Pub.Comm.Hosp.
N° SIREN :	265 500 033

Entité établissement principal :	SESSAD DU CH DE COMMERCY
N° FINESS :	55 000 282 8
Adresse complète :	52 rue Raymond Poincaré - 55200 COMMERCY
Code catégorie :	182- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)
Code MFT :	34 - ARS / DG
Capacité :	10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	500 - Polyhandicap	5
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	414 - Déficience motrice	5

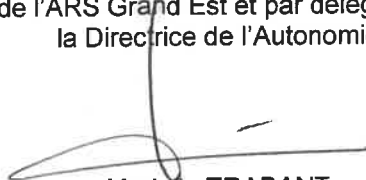
Article 5 : Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Meuse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice du CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY, situé 1 rue Henri Garnier - BP 107 - 55205 COMMERCY CEDEX.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale des Ardennes

ARRETE ARS N° 2026-2440

du 06 juillet 2026

Portant modification de l'arrêté n° 123 du 29 août 2008 portant modification de l'agrément et autorisation de fusion des établissements et services « Les Sylvains » à Dricourt et « Moraypré » à Haybes : Services d'Accueil et d'Accompagnement Médico-Educatifs Thérèse et Charles Fortier, gérés par la Ligue de l'Enseignement, fédération des Ardennes

**N° FINESS EJ : 08 000 633 1
N° FINESS ET : 08 000 234 8
N° FINESS ET : 08 001 019 2**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté n° 123 du 29 août 2008 portant modification de l'agrément et autorisation de fusion des établissements et services « Les Sylvains » à Dricourt et « Moraypré » à Haybes : Services d'Accueil et d'Accompagnement Médico-Educatifs Thérèse et Charles Fortier, gérés par la Fédération des Ardennes Ligue Enseignement ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

CONSIDERANT que les données enregistrées dans FINESS ne correspondent pas à l'arrêté n° 123 du 29 août 2008 et qu'il convient de régulariser la capacité d'accueil de l'ITEP SAAME TH ET CH FORTIER ;

CONSIDERANT l'accord de la Fédération des Ardennes Ligue Enseignement pour la mise en conformité de l'autorisation de l'ITEP SAME TH ET CH FORTIER au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

ARRETE

Article 1^{er} : La capacité d'accueil de l'ITEP SAAME TH ET CH FORTIER situé à HAYBES est régularisée dans FINESS afin de correspondre à l'arrêté n° 2008-0123 soit 20 places.

Cette autorisation modificative prend effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'ITEP SAAME TH ET CH FORTIER, géré par la FEDERATION ARDENNES LIGUE ENSEIGNEMENT, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans FINESS de la façon suivante :

Entité juridique : FEDERATION ARDENNES LIGUE ENSEIGNEMENT
N° FINESS : 08 000 633 1
Adresse complète : 19 avenue Montcy Notre Dame
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Code statut juridique : 60 – Ass.I.1901 non R.U.P
N° SIREN : 791 022 973

Entité établissement principal : ITEP SAAME TH ET CH FORTIER
N° FINESS : 08 000 234 8
Adresse complète : 21 rue du 24 août, BP 24, 08170 HAYBES
Code catégorie : 186- Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)
Code MFT : 5-ARS/Non DG
Capacité : 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	5
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	5

Entité établissement secondaire : ITEP THERESE ET CHARLES FORTIER
N° FINESS : 08 001 019 2
Adresse complète : Place Andrée Pierre Vienot, 08310 DRICOURT
Code catégorie : 186- Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)
Code MFT : 5-ARS/Non DG
Capacité : 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	5
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	5

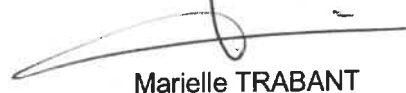
Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de la FEDERATION ARDENNES LIGUE ENSEIGNEMENT, 19 avenue Montcy Notre Dame 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale des Ardennes

**ARRETE ARS N° 2026-2441
du 06 juillet 2026**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la FEDERATION ARDENNES LIGUE
ENSEIGNEMENT pour le fonctionnement de l'ITEP SAAME TH ET CH FORTIER situé à HAYBES**

**N° FINESS EJ : 08 000 633 1
N° FINESS ET : 08 000 234 8
N° FINESS ET : 08 001 019 2**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'autorisation initiale délivrée en date du 2 janvier 2002 ;
- VU** l'arrêté n° 2026-2440 du 06 juillet 2026 portant modification de l'arrêté n° 123 du 29 août 2008 portant modification de l'agrément et autorisation de fusion des établissements et services « Les Sylvains » à Dricourt et « Moraypré » à Haybes : Services d'Accueil et d'Accompagnement Médico-Educatifs Thérèse et Charles Fortier, gérés par la Ligue de l'Enseignement, fédération des Ardennes ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le rapport d'évaluation et documents annexes transmis à l'autorité compétente le 25 mars 2015 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale des Ardennes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), donnée à la FEDERATION ARDENNES LIGUE ENSEIGNEMENT pour le fonctionnement de l'ITEP SAAME TH ET CH FORTIER situé à HAYBES, est renouvelée.

Cette autorisation prend effet pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2017 et jusqu'au 1^{er} janvier 2032.

La capacité totale de la structure est de 20 places.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : FEDERATION ARDENNES LIGUE ENSEIGNEMENT
N° FINESS : 08 000 633 1
Adresse complète : 19 avenue Montcy Notre Dame, 08000 Charleville Mézières
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

N° SIREN : 791 022 973

Entité établissement principal : ITEP SAAME TH ET CH FORTIER
N° FINESS : 08 000 234 8
Adresse complète : 21 rue du 24 août, BP 24, 08170 Haybes
Code catégorie : 186- Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
Code MFT : 5 ARS/Non DG
Capacité : 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	5
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	5

Entité établissement secondaire : ITEP THERESE ET CHARLES FORTIER
N° FINESS : 08 001 019 2
Adresse complète : Place Andrée Pierre Vienot, 08310 Dricourt
Code catégorie : 186- Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
Code MFT : 5 ARS/Non DG
Capacité : 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	5
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	5

Article 5 : Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de la FEDERATION ARDENNES LIGUE ENSEIGNEMENT, située 19 avenue Montcy Notre Dame, 08000 CHARLEVILLE MEZIERES.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de Meurthe-et-Moselle

**ARRETE ARS N° 2026-2458
du 06 juillet 2026**

portant déménagement au sein des ESAT gérés par l'AEIM :

- de l'ESAT Val de lorraine site Pam-Fonderies de l'avenue Camille Cavallier 54700 BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON au 277 rue Edmond Michelet 54700 PONT-A-MOUSSON
- de l'ESAT Briey-Piennes site Piennes de ZI la Mourière 54490 PIENNES au 3 rue Jean Prouve 54150 VAL DE BRIEY
- de 85 places d'accueil de jour de l'ESAT André Lanciot du 15 avenue des Erables 54182 HEILLECOURT au 3 allée de Peupliers 54180 HOUEMONT

N° FINESS EJ : 54 000 674 9
N° FINESS ET : 54 000 440 5
N° FINESS ET : A CREER
N° FINESS ET : 54 000 545 1
N° FINESS ET : 54 000 439 7
N° FINESS ET : 54 000 441 3
N° FINESS ET : 54 001 308 3
N° FINESS ET : 54 000 525 3
N° FINESS ET : 54 000 975 0
N° FINESS ET : 54 000 471 0
N° FINESS ET : 54 001 883 5 A FERMER
N° FINESS ET : 54 000 972 7 A FERMER

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2017-0976 du 19 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association « Adultes et Enfants Inadaptés Mentaux » (AEIM) pour le fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) : ESAT André Lanciot site Heillecourt sis à 54182 HEILLECOURT ; ESAT André Lanciot site Ludres sis à 54710 LUDRES ;
- VU** la décision n° 2020-0023 du 17 janvier 2020 portant regroupement des autorisations délivrées à l'association « adultes et enfants inadaptés mentaux » (AEIM) pour le fonctionnement des ESAT ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le déménagement de l'ESAT Val de lorraine dans les locaux situés au 277 rue Edmond Michelet 54700 PONT-A-MOUSSON ;

CONSIDERANT le déménagement de l'ESAT Briey-Piennes dans les locaux situés au 3 rue Jean Prouve 54150 VAL DE BRIEY ;

CONSIDERANT le déménagement de 85 places de l'ESAT André Lanciot dans les nouveaux locaux au 3 allée de Peupliers 54180 HOUEMONT ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs notamment dans le cadre de l'évolution de l'offre médico-sociale et de l'amélioration de la réponse aux besoins des personnes en situation de handicap sur le territoire ;

CONSIDERANT que la décision ARS n° 2020-0023 du 17 janvier 2020 comporte une erreur matérielle à l'article 4 concernant le code activité fonctionnement pour tous les établissements ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'AEIM est autorisée à déménager au sein des ESAT :

- de l'ESAT Val de lorraine site Pam-Fonderies de l'avenue Camille Cavallier 54700 BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON au 277 rue Edmond Michelet 54700 PONT-A-MOUSSON,
- de l'ESAT Briey-Piennes site Piennes de ZI la Mourière 54490 PIENNES au 3 rue Jean Prouve 54150 VAL DE BRIEY,
- de 85 places d'accueil de jour de l'ESAT ANDRE LIANCOT du 15 avenue des Erables 54182 HEILLECOURT au 3 allée de Peupliers 54180 HOUEMONT.

La capacité totale de la structure n'est pas modifiée, elle est maintenue à 1 156 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Les différents sites des ESAT sont spécialisés dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », les ESAT pourront déroger à leur autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	A.E.I.M.
N° FINESS :	54 000 674 9
Adresse complète :	6 ALL DE SAINT CLOUD 54602 VILLERS-LES-NANCY
Code statut juridique :	61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN :	775 615 594

Entité établissement principal :	ESAT André LANCIOT SITE HEILLECOURT (AEIM)
N° FINESS :	54 000 440 5
Adresse complète :	15 AV DES ERABLES 54182 HEILLECOURT
Code catégorie :	246
Libellé catégorie	Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT :	57 - DGS ARS & PCD - CPOM
Capacité :	100 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide Trav. Adultes Hand.	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	100

Entité établissement secondaire : ESAT André LANCIOT SITE HOUEMONT (AEIM)
N° FINESS : A CREER
Adresse complète : 3 ALLEE DES PEULIERS 54180 HOUEMONT
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 57 - DGS ARS & PCD - CPOM
Capacité : 85 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide Trav. Adultes Hand.	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	85

Entité établissement secondaire : ESAT André LANCIOT SITE LUDRES (AEIM)
N° FINESS : 54 000 545 1
Adresse complète : 128 IMP CLEMENT ADER 54710 LUDRES
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 57 - DGS ARS & PCD - CPOM
Capacité : 124 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide Trav. Adultes Hand.	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	124

Entité établissement secondaire : ESAT DE VAL DE BRIEY(AEIM)
N° FINESS : 54 000 439 7
Adresse complète : 3 RUE JEAN PROUVE 54150 VAL DE BRIEY
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 57 - DGS ARS & PCD - CPOM
Capacité : 170 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide Trav. Adultes Hand.	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	170

Entité établissement secondaire : ESAT DE LIVERDUN (AEIM)
N° FINESS : 54 000 441 3
Adresse complète : 30 RTE DE FROUARD 54460 LIVERDUN
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 57 - DGS ARS & PCD - CPOM
Capacité : 195 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
-----------------	------------------------------	----------------	------------------

908 - Aide Trav. Adultes Hand.	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	195
-----------------------------------	----------------------	------------------------------------	-----

Entité établissement secondaire : ESAT VAL DE LORRAINE-ATELIER DU BREUIL
N° FINESS : 54 001 308 3
Adresse complète : 277 RUE EDMONT MICHELET 54700 PONT-A-MOUSSON
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 57 - DGS ARS & PCD - CPOM
Capacité : 72 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide Trav. Adultes Hand.	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	72

Entité établissement secondaire : ESAT EPSILON SITE CHANTEHEUX (AEIM)
N° FINESS : 54 000 525 3
Adresse complète : ZAD DE CHANTEHEUX 54302 LUNEVILLE
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 57 - DGS ARS & PCD - CPOM
Capacité : 120 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide Trav. Adultes Hand.	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	120

Entité établissement secondaire : ESAT EPSILON-SITE ST NICOLAS DE PORT (AEIM)
N° FINESS : 54 000 975 0
Adresse complète : 6 R DE LA CROISETTE 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 57 - DGS ARS & PCD - CPOM
Capacité : 95 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide Trav. Adultes Hand.	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	95

Entité établissement secondaire : ESAT DE VILLERS LA MONTAGNE
N° FINESS : 54 000 471 0
Adresse complète : ZI ZONE INDUSTRIELLE 54920 VILLERS-LA-MONTAGNE
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 57 - DGS ARS & PCD - CPOM
Capacité : 195 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide Trav. Adultes Hand.	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	195

Entité établissement secondaire : ESAT BRIEY-PIENNES SITE PIENNES (AEIM) FONDERIES -
FERME dans FINESS à compter du 1^{er} janvier 2026
N° FINESS : 540018835

Entité établissement secondaire : ESAT VAL DE LORRAINE-SITE PAM-FONDERIES -
FERME dans FINESS à compter du 1^{er} janvier 2026
N° FINESS : 540009727

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'AEIM, située 6 allée de St Cloud à VILLERS LES NANCY.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale du Haut-Rhin

**ARRETE ARS N° 2026-2445
du 06 juillet 2026**

**portant modification de la décision n° 2021-0014 du 06 janvier 2021 portant renouvellement de
l'autorisation délivrée au CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH pour le fonctionnement du CENTRE
RESSOURCES REGIONAL SUR AUTISME situé à ROUFFACH**

**N° FINESS EJ : 68 000 117 9
N° FINESS ET : 68 000 914 9**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** la décision n° 2021-0014 du 06 janvier 2021 portant renouvellement d'autorisation du Centre de Ressources Régional sur l'Autisme (CRA) sis à ROUFFACH, délivré au Centre Hospitalier de Rouffach ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le rapport d'évaluation et documents annexes transmis à l'autorité compétente le 7 avril 2014 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT que la décision n° 2021-0014 du 06 janvier 2021 comporte une erreur matérielle sur le code discipline et le code activité fonctionnement de l'article 4 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), donnée au CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH pour le fonctionnement du CENTRE RESSOURCES REGIONAL SUR AUTISME situé à ROUFFACH, est renouvelée.

Cette autorisation prend effet pour une durée de 15 ans à compter du 26 mars 2020 et jusqu'au 25 mars 2035.

La capacité totale de la structure est autorisée pour un fonctionnement en file active.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH
N° FINESS :	68 000 117 9
Adresse complète :	27 rue du 4 ^{ème} Reg Spahis Marocain - BP 29 - 68250 ROUFFACH
Code statut juridique :	11- Etb.Pub.Départ.Hosp.
N° SIREN :	266 800 192

Entité établissement principal :	CENTRE RESSOURCES REGIONAL SUR AUTISME
N° FINESS :	68 000 914 9
Adresse complète :	27 rue du 4 ^{ème} Reg Spahis Marocain - BP 29 - 68250 ROUFFACH
Code catégorie :	461- Centre de Ressources
Code MFT :	03-ARS/DG EPS
Capacité :	File active

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
411- Evaluation des situations des personnes	47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	File active
410-Information, conseil, expertise, coordination	47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	File active

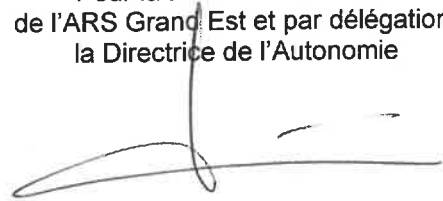
Article 5 : Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH, situé 27 rue du 4ème Reg Spahis Marocain - BP 29 - 68250 ROUFFACH.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale des Vosges

**ARRETE ARS N° 2026-2462
du 06 juillet 2026**

**portant modification de la décision ARS n° 2017-0943 du 19 juin 2017 portant
renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASSOCIATION BELVAL PORTIEUX pour le
fonctionnement de l'ESAT DE BELVAL sis à 88330 Portieux**

**N° FINESS EJ : 88 078 057 2
N° FINESS ET : 88 078 360 0**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral des Vosges n° 510/77 en date du 30 décembre 1977 autorisant l'ouverture du C.A.T pour une capacité d'accueil de quarante places et le procès-verbal de la D.D.A.S.S. du 12 septembre 1980 autorisant une extension de 12 places au 1er juillet 1980, soit, depuis cette date, une capacité autorisée pour l'ESAT de BELVAL de 52 places (Déf. Intellectuelle) ;
- VU** la décision ARS n°2017-0943 du 19 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivré à l'Association Belval-Portieux pour le fonctionnement de l'ESAT de BELVAL sis 88330 PORTIEUX ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le rapport d'évaluation et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT la demande du directeur de l'ESAT de BELVAL sis 88330 PORTIEUX en date du 1^{er} avril 2026, pour la modification de l'adresse de l'entité juridique ;

CONSIDERANT l'accord de l'ESAT de BELVAL sis 88330 PORTIEUX pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale des Vosges ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) donnée à l'ASSOCIATION BELVAL PORTIEUX pour le fonctionnement de l'ESAT de BELVAL à PORTIEUX est renouvelée.

Cette autorisation prend effet pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 et jusqu'au 2 janvier 2032.

La capacité totale de la structure reste inchangée.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'ESAT de BELVAL à PORTIEUX, gérée par l'ASSOCIATION BELVAL PORTIEUX, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ASSOCIATION BELVAL PORTIEUX
N° FINESS :	88 078 057 2
Adresse complète :	13 route de la Verrerie - 88330 PORTIEUX
Code statut juridique :	60 - Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique
SIREN :	322 971 086
Entité établissement :	ESAT DE BELVAL
N° FINESS :	88 078 360 0
Adresse complète :	13 route de la Verrerie - 88330 PORTIEUX
Code catégorie :	246- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T)
Code MFT :	34-ARS/DG
Capacité :	52 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide Trav. Adultes Hand.	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	52

Article 5 : Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'Association de Belval Portieux, située 13 route de la Verrerie à PORTIEUX (88330).

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Décision relative à la désignation de l'association "Dépistage Onco Grand Est", portée par le DSRG Grand Est NEON et les trois CHU du Grand Est comme lauréate de l'appel à manifestation d'intérêt en vue de la reprise de la mission régionale de coordination des dépistages organisés des cancers pour la région Grand Est numéro : 2026-0516

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST (ARS)**

- VU** les articles L. 1411- 6 à 8 du Code de la santé publique ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2024 relatif aux programmes de dépistages organisés des cancers ;
- VU** la feuille de route nationale « dépistages organisés des cancers 2024-2028 » ;
- VU** la stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030 ;
- VU** l'appel à manifestation d'intérêt lancé, le 18 décembre 2025, par l'ARS Grand Est afin d'assurer la COORDINATION REGIONALE DES DEPISTAGES ORGANISES DES CANCERS EN REGION GRAND EST ;
- VU** l'acte de candidature de l'association déposé le 6 mars 2026 auprès de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'avis favorable du comité de sélection réunie le 27 mars 2026 relatif au choix du candidat retenu ;
- VU** le dossier définitif déposé par l'association en cours de constitution le 30 juin dernier.

CONSIDERANT qu'en application du cadre national applicable aux programmes de dépistage organisé des cancers, l'ARS assure le pilotage stratégique et la coordination de ces programmes, en lien avec le directeur coordonnateur régional de la gestion du risque de l'Assurance maladie et le directeur de l'association régionale des caisses de mutualité sociale agricole.

CONSIDERANT que dans ce cadre, l'ARS a lancé un appel à manifestation d'intérêt (AMI) en date du 18 décembre 2025 afin de désigner un opérateur permettant d'assurer cette mission d'intérêt général conformément aux conditions fixées dans le cahier des charges issus de l'arrêté du 16 janvier 2024.

CONSIDERANT qu'après réception et analyse de l'unique dossier de candidature déposé, la candidature portée par NEON, DSRG Grand Est, avec l'appui des trois CHU du Grand Est, répond aux objectifs de l'AMI, au regard de l'expérience du candidat en matière de coordination régionale en cancérologie, de sa capacité à fédérer les acteurs du territoire et de son projet d'intégration du dépistage organisé dans une logique globale de parcours.

CONSIDERANT que le projet présente une organisation de transition identifiée, fondée sur la création d'une association gestionnaire dédiée, « Dépistage Onco Grand Est », et prévoit une trajectoire de rapprochement avec NEON afin de renforcer la lisibilité et la coordination régionale de la cancérologie. Il prend en compte les enjeux de continuité d'activité, de reprise des ressources humaines, de gouvernance, de systèmes d'information, de données de santé et de sécurisation financière.

DECIDE

Article 1^{er} : L'association portée par le DSRC Grand Est NEON est désignée comme lauréate de l'appel à manifestation d'intérêt coordination régionale des dépistages organisés des cancers (CRDOC) en région Grand Est du 18 décembre 2025. Cette désignation emporte, sous réserve de la constitution de l'association "Dépistage Onco Grand Est" et de l'aboutissement de la phase transitoire, la reprise de la mission régionale à compter du 1er mars 2027. L'association lauréate met en œuvre les obligations résultant de la présente décision dans les conditions fixées aux articles 2 et 3.

Article 2 : A compter de la date de notification de la présente décision et jusqu'au 28 février 2027 s'ouvre une phase transitoire dont l'objectif est de garantir les modalités d'organisation pour permettre la reprise effective de l'activité par « Dépistage Onco Grand Est » tout en assurant la continuité des missions actuelles par l'association gestionnaire actuelle « CRCDC - Grand Est ». A cette fin, un protocole de transition formalisant ces modalités sera élaboré et mis en œuvre par la lauréate et l'association actuelle CRCDC - Grand Est sous l'égide de l'ARS. Ce protocole signé par les deux parties sera transmis à l'ARS avant le mercredi 30 septembre 2026.

Article 3 : De même, un protocole de transfert sera élaboré par la lauréate en lien avec l'association actuel CRCDC - Grand Est, sous l'égide de l'ARS, afin de concrétiser et de structurer le périmètre du transfert définitif, concernant les éléments opérationnels, juridiques, financiers, sociaux et RGPD nécessaires à ce transfert. Ce dernier est attendu signé par les deux parties et sera transmis à l'ARS avant le lundi 11 janvier 2027.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Directeur de la Santé publique de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur Général
Adjoint,
Mili SPAHIC
Nancy le 08/07/2026



**ARRETE D'AUTORISATION
DGARS n°2026-1838 / CEA N° DA 2026-041**

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à SA EMEIS
pour le fonctionnement de l'EHPAD Résidence de l'AAR sis à SCHILTIGHEIM

N° FINESS EJ: 92 003 015 2
N° FINESS ET: 67 001 529 6

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE
EUROPEENNE D'ALSACE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D312-155-0 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESMS et au décret modificatif n°2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la HAS ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté autorisant la création de l'EHPAD La Résidence de l'Aar par transformation de 105 lits de soins de longue durée de la clinique de l'III à Schiltigheim en date du 31 mars 2010 ;
- VU** l'arrêté CeA n°2026-031-DAJ du 15 avril 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie ;
- VU** l'arrêté ARS en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT que les résultats de la dernière évaluation de la qualité des prestations réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRESENT

ARTICLE 1 : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à SA EMEIS pour la gestion de l'EHPAD Résidence de l'Aar à Schiltigheim.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans **à compter du 31 mars 2025.**

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SA EMEIS
N° FINESS : 92 003 015 2
Adresse complète : 12 Rue Jean Jaurès 92813 PUTEAUX CEDEX
Code statut juridique : [73] Société Anonyme
N° SIREN : 401 251 566

Entité établissement : EHPAD Résidence de l'Aar
N° FINESS : 67 001 529 6
Adresse complète : 1 Rue du Château d'Angleterre – 67302 SCHILTIGHEIM
Code catégorie : 500 (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)
Code MFT : [42] ARS/PCD, Tarif global, non habilité aide sociale avec PUI
Capacité : 105 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	105

ARTICLE 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité Européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/), et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de SA EMEIS, gestionnaire de l'EHPAD Résidence de l'Aar à Schiltigheim.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La
Directrice de l'Autonomie,
Marielle TRABANT
Nancy le 08/07/2026

Pour le Président de la Collectivité
Européenne d'Alsace et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Signé électroniquement par : Thomas Kleinmann
Date de signature : 23/06/2026
Qualité : Direction de l'Autonomie - Correspondances

Thomas KLEINMANN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'Offre de Soins

ARRETE ARS n° 2026-2529 du 7 juillet 2026

portant constatation de la cessation définitive d'activité
d'une officine de pharmacie à MULHOUSE (68100)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1946 accordant la licence de création n° 68#000008 à l'officine de pharmacie située 66 rue de Bâle à 68100 MULHOUSE ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-1574 du 21 mai 2026 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le courrier en date du 15 juin 2026 par lequel Monsieur Emmanuel WEBER informe l'Agence Régionale de Santé Grand Est de la fermeture au 30 juin 2026 de l'officine de pharmacie dont il est titulaire au 66 rue de Bâle à 68100 MULHOUSE ;

Considérant les formalités relatives à la cessation définitive d'activité de l'officine ;

ARRETE

Article 1 : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 66 rue de Bâle à 68100 MULHOUSE, exploitée par Monsieur Emmanuel WEBER, est constatée au 30 juin 2026.

La licence n° 68#000008 est caduque à compter du 30 juin 2026.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur Emmanuel WEBER, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Monsieur le Président de la Chambre syndicale des pharmaciens du Haut-Rhin,
- Monsieur le Représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine dans le Bas-Rhin,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Thomas TALEC





**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité

Direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Est

La directrice zonale des compagnies républicaines de sécurité EST,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2003-952 du 3 octobre 2003 modifié relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales, des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité ;

Vu l'arrêté DRHFS/SDESCO/BCP n° 3071 U12823970974349 du 6 décembre 2024 portant nomination de la directrice zonale des compagnies républicaines de sécurité EST ;

Vu la décision du 10 janvier 2022 (NOR : INTF2202213S) portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et des unités opérationnelles pour le programme 176 police nationale,

décide

1 – Etat major DZCRS – délégation ordonnateur

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadège MARC, commissaire divisionnaire de police, directrice zonale des C.R.S. EST, délégation est donnée à la personne désignée ci-après, à l'effet de signer, en son nom, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux recettes, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes relatifs à l'exécution budgétaire des crédits relevant de l'UO 0176-CCRS-DEST, contrats, conventions, actes de service fait et correspondances courantes, dans la limite de ses attributions et de la dotation de crédits allouée à la direction zonale des C.R.S. EST :

M. Luc BRUN, commissaire de police, directeur zonal adjoint des C.R.S. EST

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadège MARC, commissaire divisionnaire de police, directrice zonale des C.R.S. EST, délégation est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer, en son nom, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux recettes, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes relatifs à l'exécution budgétaire des crédits relevant de l'UO 0176-CCRS-DEST, contrats, conventions, actes de service fait et correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions et d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros) par achat :

M. Sébastien PELLETIER, commandant divisionnaire fonctionnel, chef d'état-major,
M. Laurent CHARLES, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du service d'appui opérationnel,
Mme Elodie FRANCOIS, attachée principale d'administration de l'état, chef du bureau des finances et des moyens matériels.

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet d'effectuer, au nom du directeur zonal et sous son autorité, les validations financières, les paiements des états de frais, les abondements des enveloppes de moyen sur l'outil CHORUS DT ou dans le cadre du marché voyageur :

Mme Elodie FRANCOIS, attachée principale d'administration de l'état, chef du bureau des finances et des moyens matériels,
Mme Stéphanie THOMAS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section du budget et des finances,
M. Cédric BOLLY, brigadier-chef de police, régisseur,

2 – Etat-major DZCRS – Délégation outils

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après, sous l'autorité de la directrice zonale, aux fins de transcrire dans le système d'information financière de l'Etat et notamment les outils CHORUS, CHORUS Formulaires, CHORUS DT, WebHébergement, les décisions relatives à l'exécution des dépenses dans la limite de leurs attributions :

Mme Elodie FRANCOIS, attachée principale d'administration de l'état, chef du bureau des finances et des moyens matériels,
Mme Stéphanie THOMAS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section du budget et des finances,
Mme Lucie HANRIOT, adjointe administrative principale de 2^e classe, en fonction à la section du budget et des finances,
Mme Maryline FUCHS, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, en fonction à la section du budget et des finances,
M. Cédric BOLLY, brigadier-chef de police, régisseur,
M. David DJEDRI, major de police, délégation des C.R.S. Alsace,
M. Emmanuel SCHACKE, major de police, délégation des C.R.S. Alsace,
M. Michaël KLEIN, brigadier-chef de police, délégation des C.R.S. Alsace,
M. Anthony OLEJNICZAK, major de police, logistique opérationnelle,
M. Eric TITOTTO, major de police, logistique opérationnelle,

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après aux fins de transcrire dans CHORUS Formulaires les décisions relatives à la certification du service fait en tant que valideurs, dans la limite de leurs attributions :

Mme Elodie FRANCOIS, attachée principale d'administration de l'état, chef du bureau des finances et des moyens matériels,
Mme Stéphanie THOMAS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section du budget et des finances,
Mme Lucie HANRIOT, adjointe administrative principale de 2^e classe, en fonction à la section du budget et des finances,
M. Cédric BOLLY, brigadier-chef de police, régisseur :

3 – Structures rattachées à la DZCRS – délégation ordonnateur

Pour les compagnies républicaines de sécurité et structures déconcentrées du ressort de la zone, délégation est donnée au commandant, responsable titulaire de l'entité, et aux officiers placés sous son autorité, à l'effet de signer, au nom de la directrice zonale, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux recettes, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes, conventions, actes de service fait et correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions et de la dotation de crédits allouée à leur unité :

Désignation de la structure	Nom des officiers / délégataires	Centres de coût
CRS 23	PLUSS Pierre DEGALEZ Fabrice	PN54223008 – PN54923008
CRS 30	TRAVERT Dominique MONTANARO Louis	PN54230057 – PN54930057
CRS 33	SIEBENSCHUH Ugo ROLLIER Frédéric MERLO John	PN54233051 – PN54933051
CRS 35	TONOT Thierry DEMATTE Eric	PN54235010 – PN54935010
CRS 36	LAME Patrice RUMPLER Pascal	PN54236057
CRS 37	DE BREM Laurent CAGNAC Patrick	PN54237067 – PN54937067
CRS 38	FRIEDRICH Sylvain OTT Esteban	PN54238068 – PN54938068
CRS 39	KENDERIAN Aurélien ARNETTE Gauthier	PN54239054 – PN54939054
CRS 40	VINCENT Laetitia VISENTIN Thierry	PN54240021 – PN54940021
CRS 43	RAMEL Damien MICHEL Sandrine	PN54243071 – PN54943071
CRS 44	GAUTRAIS Frédéric LEMAIRE Pierre Alexandre	PN54244089 – PN54943071
Délégation des C.R.S. Alsace	SCHACKE Emmanuel DJEDRI David	PN54300067
Centre de formation Plombières les Dijon	MARECHAL Anthony	PN54700021
Compagnie autoroutière Lorraine Alsace	BEHR Alain ZIEGLER Arnaud	PN541000057

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet d'effectuer, au nom de la directrice zonale et sous l'autorité du commandant de la structure concernée, les validations financières, les paiements des états de frais et les abondements des enveloppes de moyen sur l'outil CHORUS DT ou dans le cadre du marché voyageur :

Désignation de la structure	Nom des personnes habilitées
CRS 23	DEGALEZ Fabrice – COTTIN Christian – MOREAU Stéphane – RAVIAT Alain
CRS 30	MONTANARO Louis – VERSTIGGEL Steve – MOULIN Pierre – CHERY Franck – BERARD Philippe – FERRARI Rachel
CRS 33	MULLER Gilles (DUMZ 33) – BLANCHET Alain (DUMZ 33) – PAWLAK Daniel (DUMZ 33) – FABRE Cédric (DUMZ 33) – ROLLIER Frédéric – MERLO John – MAIRE Marjolaine – PELLE Justine
CRS 35	DEMATTE Eric – POINTDAVOINE David – BEER Laurent – CHARUET Célia – FLEURENCE Jean-Vincent
CRS 36	MULLER Gilles (DUMZ 36) – PAWLAK Daniel (DUMZ 36) – ROUILLON Fabrice (DUMZ 36) – RUMPLER Pascal – MARTIN Jérémy – KASTNER Noémie – TESTON Mickaël – TESTARD Nicolas
CRS 37	CAGNAC Patrick – MARQUANT Vincent – KURTZ Jérémy – MARTINS Filiz
CRS 38	MULLER Gilles (DUMZ 38) – FINCK Philippe – PAWLAK Daniel (DUMZ 38) – BRUNET Laurent (DUMZ 38) – OTT Esteban – CLAIN Pierre
CRS 39	ARNETTE Gauthier – VANDEN TORREN Vincent – Bruno FANTIGNOLI – Ludovic WATRIN – MONIATTE Stéphane – MAIRE Alicia – MOLLERAT Benjamin
CRS 40	MULLER Gilles (DUMZ 40) – PAWLAK Daniel (DUMZ 40) – LAUPER Stéphane (DUMZ 40) – VISENTIN Thierry – GUINCHARD Sandra – BUORO Jérôme – CAPRIGLIONE Sylvain
CRS 43	BERTHAUD Cyrille – MICHEL Sandrine – DEVOUCOUX Maxime – KABBANI Omar – BENOIT Pascale – HUET Brenda – NICOLAS Emeline
CRS 44	LEMAIRE Pierre Alexandre – PINSON David – MEYER Sébastien – PERRE Alexis – GOURLAIN Sophie
Délégation des C.R.S. Alsace	DJEDRI David – SCHACKE Emmanuel – KLEIN Michaël
Centre de formation Plombières les Dijon	MARECHAL Anthony – POCCARD Stéphane – LAURET Magali
Compagnie autoroutière Lorraine Alsace	BEHR Alain – ZIEGLER Arnaud – EMMENECKER William – SEILER Régis – TYL Sandrine

4 – Structures rattachées à la DZCRS – délégation outils

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après, sous l'autorité du commandant de la structure concernée, aux fins de transcrire dans le système d'information financière de l'État et notamment les outils CHORUS, CHORUS formulaires, CHORUS DT, CHORUS module nouvelle communication, les décisions relatives à l'exécution des dépenses et les certifications du service fait en tant que saisisseurs, dans la limite de leurs attributions.

Désignation de la structure	Nom des personnes habilitées
CRS 23	DEGALEZ Fabrice – COTTIN Christian – MOREAU Stéphane – RAVIAT Alain
CRS 30	MONTANARO Louis – VERSTIGGEL Steve – MOULIN Pierre – BERARD Philippe – CHERY Franck – FERRARI Rachel
CRS 33	MULLER Gilles (DUMZ 33) – PAWLAK Daniel (DUMZ 38) – BLANCHET Alain (DUMZ 33) – FABRE Cédric (DUMZ 33) – MERLO John – MAIRE Marjolaine – ROLLIER Frédéric – PELLE Justine
CRS 35	DEMATTE Eric – POINTDAVOINE David – BEER Laurent – CHARUET Célia – FLEURENCE Jean-Vincent
CRS 36	MULLER Gilles (DUMZ 36) – PAWLAK Daniel (DUMZ 36) – ROUILLON Fabrice (DUMZ 36) – RUMPLER Pascal – MARTIN Jérémy – KASTNER Noémie – TESTON Mickaël – TESTARD Nicolas
CRS 37	CAGNAC Patrick – MARQUANT Vincent – KURTZ Jérémy – MARTINS Filiz
CRS 38	MULLER Gilles (DUMZ 38) – PAWLAK Daniel (DUMZ 38) – FINCK Philippe (DUMZ 38) – BRUNET Laurent (DUMZ 38) – OTT Esteban – CLAIN Pierre
CRS 39	ARNETTE Gauthier – VANDEN TORREN Vincent – MAIRE Alicia – MOLLERAT Benjamin – MONIATTE Stéphane
CRS 40	MULLER Gilles (DUMZ 40) – PAWLAK Daniel (DUMZ 40) – LAUPER Stéphane (DUMZ 40) – VISENTIN Thierry – GUINCHARD Sandra – BUORO Jérôme – CAPRIGLIONE Sylvain
CRS 43	BERTHAUD Cyrille – MICHEL Sandrine – DEVOUCOUX Maxime – BENOIT Pascale – KABBANI Omar – HUET Brenda – NICOLAS Emeline
CRS 44	LEMAIRE Pierre Alexandre – PINSON David – PERRE Alexis – MEYER Sébastien – GOURLAIN Sophie
Délégation des C.R.S. Alsace	DJEDRI David – SCHACKE Emmanuel – KLEIN Michaël
Centre de formation Plombières les Dijon	MARECHAL Anthony – POCCARD Stéphane – LAURET Magali
Compagnie autoroutière Lorraine Alsace	BEHR Alain – ZIEGLER Arnaud – EMMENECKER William – SEILER Régis – TYL Sandrine



Châtel Saint-Germain, le 7 juillet 2026

La Commissaire divisionnaire de police
Directrice zonale des C.R.S. EST

Nadège MARC



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/200
portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et
environnemental forestier DU REHTHAL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13, et D.332-14 à D.332-19 ;
- VU le plan simple de gestion concerté de la forêt « Bois du RHETHAL », communes de Plaine de Walsch, Guntzwiller et Niderviller, enregistré au CNPF Grand-Est sous le numéro 57-1361-1 et valide jusqu'au 18/03/2045 ;
- VU le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier déposé complet le 26 janvier 2026 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 19/11/2025 portant nomination de Monsieur Amaury DE SAINT-QUENTIN, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du ministère de l'Agriculture du 07/10/2024, portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 01/11/2024 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2025/524 du 01/12/2025 portant délégation de signature de Monsieur le préfet de région à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- VU la décision n° DRAAF 2026/080 du 01/04/2026 portant délégation de signature ;

Considérant que le projet de GIEEF présenté répond notamment aux conditions énoncées à l'article L.332-7-I du code forestier ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: En application de l'article R.332-13 du code forestier, le groupement forestier du RHETHAL est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sous la dénomination GIEEF du REHTHAL pour une surface de 334,2020 hectares. Les propriétaires et les parcelles concernées sont référencés dans le dossier de demande de reconnaissance susvisé.

ARTICLE 2: La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période correspondant à la durée du plan de gestion concerté visé, soit jusqu'au 18/03/2045. Pendant cette période, le groupement forestier du REHTHAL porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

ARTICLE 3: Un bilan périodique de la mise en œuvre du PSG concerté sera établi par le GIEEF, tous les cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, et adressé au centre national de la propriété forestière (CNPF) au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Un bilan final sera réalisé par le groupement au terme du plan simple de gestion concerté. Ce bilan sera transmis dans les mêmes conditions que le bilan périodique.

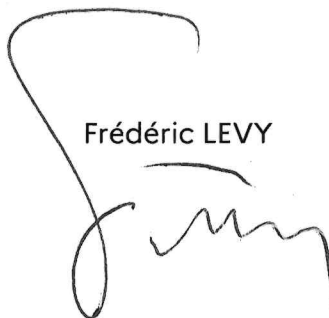
ARTICLE 4: La qualité de GIEEF peut être retirée si les conditions de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier ne sont plus remplies ou, sur la base du bilan cité à l'article 3, si les objectifs prévus n'ont pas été atteints ou si le PSG concerté n'a pas été appliqué sur au moins la moitié de la surface du GIEEF.

ARTICLE 5: Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 1^{er} juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Frédéric LEVY



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/255
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de ASPACH-MICHELBACH
pour la période 2027 – 2046**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/05/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Aspach-le-Haut pour la période 2007 - 2026 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19/05/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Michelbach la période 2006 - 2025 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Aspach-Michelbach en date du 09/12/2025 déposée à la Sous-préfecture du Haut-Rhin à Thann le 11/12/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Aspach-Michelbach (Haut-Rhin), d'une contenance de 116,84 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 116,84 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (43 %), hêtre (24 %), charme (15 %), chêne rouge (3 %), merisier (3 %), aulne glutineux (2 %), bouleau verruqueux (2 %), frêne commun (2 %), peuplier divers (2 %), érable champêtre (1 %), érable sycomore (1 %) et autres feuillus (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

62,96 ha en futaie régulière,
50,74 ha en futaie irrégulière,
3,14 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (110,40 ha), le noyer commun (2,42 ha) et le peuplier divers (0,87 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2027 – 2046) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

8,26 ha seront ouverts en régénération dans le groupe de régénération de 8,26 ha,
52,64 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation),
52,80 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
3,14 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 09 juillet 2027

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Levy', with a stylized flourish at the end.

Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/256
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale de BUGNIERES
pour la période 2025 – 2029

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'avis du Parc national de forêt, en date du 24/06/2026 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/02/2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bugnières pour la période 2010 - 2024 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bugnières en date du 17/03/2026 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 17/03/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Bugnières (Haute-Marne), d'une contenance de 150,80 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Afin d'adapter la gestion de la forêt communale de Bugnières (Haute-Marne) à la crise sanitaire en cours dans un contexte de pic d'activité importante de révision d'aménagement faisant suite à la tempête de 1999 et dans l'attente de données LIDAR, l'aménagement fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2025 – 2029) et de modifications dans les conditions définies dans les articles suivants.

ARTICLE 3 : Pendant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2025 – 2029), l'aménagement est modifié comme suit :

- prise en compte de la charte du Parc national de forêt avec respect des diamètres d'exploitabilité minimum prévu et prise en compte des cibles patrimoniales,
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 09 juillet 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/257
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de BURNHAUPT-LE-BAS
pour la période 2027 – 2046
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Burnhaupt-le-Bas pour la période 2007 - 2026 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "Vallée de la Doller", arrêté en date du 12/12/2011 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Burnhaupt-le-Bas en date du 11/03/2026 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Colmar le 01/04/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Burnhaupt-le-Bas (Haut-Rhin), d'une contenance de 283,30 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4201810 "Vallée de la Doller", instauré au titre de la directive « Habitats ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 282,60 ha, actuellement composée de hêtre (36 %), chêne sessile ou pédonculé (30 %), charme (11 %), frêne commun (6 %), aulne glutineux (5 %), chêne rouge (3 %), érable champêtre (2 %), érable sycomore (2 %), merisier (2 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 0,70 ha, est constitué d'emprises de la ligne EDF et une zone non boisée incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 157,94 ha en futaie régulière,
- 124,66 ha en futaie irrégulière,
- 0,70 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (282,60 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2027 – 2046) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 11,39 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 11,39 ha,
 - 146,55 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation)
et des travaux d'amélioration "jeunesse" (hors irrégulier),
 - 115,15 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 9,51 ha constitueront des îlots de vieillissement,
 - 0,70 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Burnhaupt-le-Bas, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de desserte forestière au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4201810 "Vallée de la Doller", instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 juin 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/258
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de CHAUDENAY
pour la période 2025 – 2044**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04/03/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Chaudenay pour la période 2008-2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Chaudenay en date du 22/01/2026 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 26/01/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Chaudenay (Haute-Marne), d'une contenance de 59,95 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 55,67 ha, actuellement composée de charme (35 %), chêne sessile ou pédonculé (26 %), merisier (16 %), frêne (5 %), érable champêtre (3 %), érable sycomore (3 %), hêtre (3 %), orme divers (2 %), sapin pectiné (2 %), tremble (2 %), érable plane (1 %), peupliers divers (1 %) et robinier (1 %). Le reste, soit 4,28 ha, est constitué d'emprises de ligne électrique, pylône téléphonique, aire de pique-nique, place de retournement et aire de stockage incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 8,14 ha en futaie régulière,
- 47,53 ha en futaie irrégulière,
- 4,28 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (26,84 ha), les autres feuillus (28,41 ha), le peuplier divers (0,42 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

0,42 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 0,42 ha,
11,14 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux
d'amélioration "jeunesse",
47,53 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
4,28 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 05 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Levy', with a stylized flourish at the end.

Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/259
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de FROMENTIÈRES
pour la période 2026 – 2045**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/04/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Fromentières pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Fromentières en date du 07/05/2026 déposée à la Sous-préfecture de la Marne à Epernay le 21/05/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Fromentières (Marne), d'une contenance de 61,45 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 61,23 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (53 %), charme (27 %), bouleau (6 %), tremble (6 %), saule (3 %), érable sycomore (2 %), merisier (2 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 0,22 ha, est constitué d'emprises incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 39,38 ha en futaie régulière,
- 21,68 ha en futaie irrégulière,
- 0,39 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (61,06 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 3,28 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 3,28 ha,
 - 33,60 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse" (hors irrégulier),
 - 21,68 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 2,50 ha constitueront des îlots de vieillissement,
 - 0,17 ha constitueront un site d'intérêt environnemental,
 - 0,22 ha seront laissés hors sylviculture,
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 09 juin 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/260
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de KERTZFELD
pour la période 2027 – 2046**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/11/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Kertzfeld pour la période 2007 - 2026 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Kertzfeld en date du 27/04/2026 déposée à la Préfecture du Bas-Rhin à Strasbourg le 30/04/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Kertzfeld (Bas-Rhin), d'une contenance de 185,49 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 185,49 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (38 %), charme (18 %), aulne glutineux (13 %), frêne commun (10 %), érable sycomore (9 %), merisier (4 %), érable champêtre (3 %), orme divers (2 %) et autres feuillus (3 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 99,39 ha en futaie régulière,
- 84,31 ha en futaie irrégulière,
- 1,79 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (183,70 ha) en mélange avec des feuillus divers. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2027 – 2046) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

4,34 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 30,66 ha,
62,79 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux
d'amélioration "jeunesse",
84,31 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
5,94 ha constitueront des îlots de vieillissement,
1,79 ha constitueront des îlots de sénescence.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Levy', with a stylized flourish at the end.

Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/261
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de LEMAINVILLE
pour la période 2026 – 2045**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Lemainville pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Lemainville en date du 15/12/2025 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 16/12/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Lemainville (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 81,01 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 80,72 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (68 %), charme (16 %), hêtre (9 %), érable sycomore (3 %), frêne commun (2 %) et fruitiers (2 %). Le reste, soit 0,29 ha, est constitué d'emprises de tranchées cadastrées incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 44,57 ha en futaie régulière,
- 36,15 ha en futaie irrégulière,
- 0,29 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (72,87 ha) et le chêne pédonculé (7,85 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

8,85 ha seront ouverts en régénération dans le groupe de régénération de 8,85 ha,
27,87 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux
d'amélioration "jeunesse",
36,15 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
7,85 ha constitueront des îlots de vieillissement,
0,29 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Levy', enclosed within a blue rectangular box.

Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/262
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de MONT-SAINT-MARTIN
pour la période 2026 –2045**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Mont-Saint-Martin en date du 05/06/2026 déposée à la Préfecture des Ardennes à Charleville-Mézières le 11/06/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Mont-Saint-Martin (Ardennes), d'une contenance de 26,47 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 26,04 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (77 %), frêne commun (12 %), hêtre (8 %) pin sylvestre (1 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 0,43 ha, est constitué de terre agricole (empiètement), d'une culture à gibier et d'affleurements rocheux.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 3,82 ha en futaie régulière,
- 17,14 ha en futaie irrégulière,
- 5,08 ha en attente sans traitement défini
- 0,43 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (15,46 ha), les feuillus précieux divers (6,76 ha) et les peupliers euraméricains (3,82 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026–2045)

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

3,82 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 3,82 ha,
17,17 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
5,51 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 08 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Levy', with a stylized flourish at the end.

Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/263
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de ORQUEVAUX
pour la période 2025 – 2044
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU l'article L341-1 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13/09/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Orquevaux pour la période 2008 - 2022 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000, arrêté en date du 30/01/2026 et modifié le 13/01/2010 ;
- VU l'arrêté du 12/01/1990, site classé du « Cul du Cerf » ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Orquevaux en date du 24/09/2025 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 29/09/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 et aux sites classés ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale d'Orquevaux (Haute-Marne), d'une contenance de 481,47 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2100323 « Le cul du Cerf à Orquevaux », instauré au titre de la directive « Habitats ».

Elle comprend le site classé du « Cul du Cerf » et l'arrêté de protection de biotope du « Cul du Cerf ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 480,51 ha, actuellement composée de hêtre (35 %), chêne sessile ou pédonculé (24 %), charme (20 %), érable champêtre (6 %), érable sycomore (5 %), merisier (3 %), tilleul (2 %), alisier blanc (1 %), alisier torminal (1 %), érable plane (1 %), noisetier (1 %), pin sylvestre (1 %). Le reste, soit 0,96 ha, est constitué d'emprises de routes et lignes électriques incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 177,25 ha en futaie régulière,
- 134,59 ha en futaie irrégulière,
- 1,11 ha en attente sans traitement défini,
- 168,07 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (129,61 ha), le hêtre (80,91 ha), l'érable sycomore (4,79 ha), le tilleul à petites feuilles (1,68 ha) et les autres feuillus (113,90 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 18,78 ha seront complètement régénérés (dans le groupe de régénération de 31,56 ha,
- 158,79 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et de travaux d'amélioration "jeunesse" (hors irrégulier),
- 134,59 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 5,00 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 6,19 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 139,16 ha constitueront un site d'intérêt environnemental,
- 5,22 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale d'Orquevaux, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de desserte au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation du « Cul du cerf », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour le site du « Cul du cerf ».

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 09 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/264
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale d'OSTHOUSE
pour la période 2027 – 2046
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/08/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Osthouse pour la période 2007 - 2026 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch partie bas-rhinoise », arrêté en date du 25/06/2007 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Osthouse en date du 03/03/2026, déposée à la Préfecture du Bas-Rhin à Strasbourg le 11/03/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale d'Osthouse (Bas-Rhin), d'une contenance de 63,40 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4201797 « Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch partie bas-rhinoise », instauré au titre de la directive « Habitats ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 63,40 ha, actuellement composée d'érable sycomore (33 %), chêne pédonculé (22 %), charme (12 %), frêne commun (11 %), aulne

glutineux (9 %) et autres feuillus (13 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

61,01 ha en futaie irrégulière,

2,39 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne pédonculé (61,01 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2027 – 2046) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

58,34 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

2,68 ha constitueront un îlot de vieillissement,

1,02 ha constitueront un îlot de sénescence,

1,37 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale d'Osthouse, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4201797 « Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch partie bas-rhinoise », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Levy', with a stylized flourish at the end.

Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/265
portant approbation du document d'aménagement de crise
de la forêt communale de SIGNY-LE-PETIT
pour la période 2026 – 2030
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU l'article L341-1 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/01/2021 réglant l'aménagement de la forêt communale de Signy-le-Petit pour la période 2021 - 2025 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Plateau ardennais », arrêté en date du 29/04/2013 ;
- VU la déclaration de crise scolyte Grand Est en date du 23/10/2018 ;
- VU l'avis de l'UDAP, en date du 11/03/2026 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Signy-le-Petit en date du 23/04/2026 déposée à la Préfecture des Ardennes à Charleville-Mézières le 06/05/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 et aux monuments historiques ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : La crise scolyte actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Signy-le-Petit (Ardennes).

Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

La forêt est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112013 du « Plateau ardennais », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

Elle est dans le périmètre de covisibilité de l'Eglise Saint Nicolas, assise sur le territoire de la commune de Signy-le-Petit et inscrite aux monuments historiques.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 294,07 ha, actuellement composée d'épicéa commun (53 %), chênes (31 %), hêtre (7 %), douglas (5 %), feuillus tendres (3 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 14,38 ha, est constitué d'emprises d'infrastructures et de secteurs non boisés suite aux récoltes sanitaires incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

296,81 ha en futaie régulière,
11,64 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (184,36 ha), le chêne sessile (78,76 ha), le hêtre (17,74 ha) et le douglas (15,95 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 5 ans (2026 – 2030) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

291,83 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration
4,98 ha feront l'objet de travaux d'amélioration "jeunesse",
11,64 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Signy-le-Petit, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2112013 du « Plateau Ardennais », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques inscrits relative au périmètre de protection de l' « Eglise Saint Nicolas ».

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 09 juillet 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/266
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale de THONNANCE-LES-MOULINS incluse dans les périmètres des
schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
subissant les effets de « déséquilibre sylvo-cynégétique » et de « sécheresse induite par le
changement climatique » pour la période 2026– 2030 (5 ans)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25/01/2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de Thonnance-les-Moulins pour la période 2010 – 2024 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Thonnance-Les-Moulins en date du 26/11/2025 déposée à la SousPréfecture de Haute-Marne à Saint-Dizier le 02/12/2025 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise sanitaire « sécheresse » induite par le changement climatique et le déséquilibre forêt-gibier actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Thonnance-les-Moulins (Haute-Marne). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 25/01/2010 pour la période 2010-2024, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif

prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par la sécheresse induite par le réchauffement climatique et le déséquilibre forêt-gibier à savoir :

- hêtre ;
- épicéa commun ;
- sapin pectiné ;
- douglas.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise sanitaire « sécheresse », elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
 - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
 - o L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
 - o L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Thonnance-les-Moulins ;
 - o La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Thonnance-les-Moulins.
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ;

cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la sécheresse induite par le changement climatique selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
 - Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
 - Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Thonnance-les-Moulins laquelle arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;
 - L'Office national des forêts informera régulièrement de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à permettre à la commune de Thonnance-les-Moulins de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la sécheresse induite par le changement climatique et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 08 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Levy'.

Frédéric LEVY

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2026 - 2030.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2026 - 2030.

Année de passage en coupe	Unité de gestion	Ancien groupe de gestion	Surface totale UG (ha)	Type de peuplement territorial	Rotation des coupes	Surface à parcourir (ha)	Type de coupe
2026	12.2	AMER	2	F S.P P2	6	1,2	E3
2026	15.2	AMER	0,44	F EPC M1	6	0,2	E3
2026	16.2	AMER	0,24	F S.P P2	6	0,15	E3
2026	17.2	AMER	0,08	F S.P P2	6	0,08	E3
2026	26.2	AMER	0,54	F S.P P2	6	0,3	E3
2026	27.2	AMER	2,06	F S.P P2	6	1,75	E3
2026	41.2	AMER	1,02	F EPC M 2	6	0,85	E3
2026	46.2	AMER	1,61	F DOU M1	6	1	E3
2026	9	AMETS	4,61	C CHM M1	12	4,61	ACT
2026	3	AMETS	4,68	C CHM M1	12	4,68	ACT
2026	27.1	AMETS	5,31	C CHH M1	12	5,31	ACT
2027	49	AMETS	3,45	C CHM M1	12	3,45	ACT
2028	50	AMETS	4,51	C CHM M1	12	4,51	ACT
2029	15.1	AMETS	6,56	C CHM M1	12	6,56	ACT
2029	16.1	AMETS	5,15	C CHM M2	12	5,15	ACT
2030	4.1	REGFT	1,08	C CHF I1	4	1,08	RS3
2030	10.1	AMETS	5,92	C CHM M1	12	5,92	ACT
2030	11.1	AMETS	3,77	C CHF I2	12	3,77	ACT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/267
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale indivise de VAL-DE-GUEBLANGE – HAZEMBOURG - KIRVILLER
pour la période 2025 – 2044**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/02/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale indivise de Val-de-Guéblange – Hazembourg - Kirviller pour la période 2008 – 2022 ;
- VU la délibération du Comité syndical de la forêt indivise de Val-de-Guéblange – Hazembourg - Kirviller en date du 17/03/2026 déposée à la Préfecture de la Moselle à Metz le 19/03/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale indivise de Val-de-Guéblange-Hazembourg-Kirviller (Moselle), d'une contenance de 235,61 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 235,57 ha, actuellement composée de chêne sessile (39 %), charme (25 %), chêne pédonculé (18 %), hêtre (14 %), érable champêtre (1 %), autres feuillus (2 %) et fruitiers (1 %). Le reste, soit 0,04 ha, est constitué de l'emprise d'une cabane de chasse incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
232,84 ha en futaie régulière,
2,77 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (225,47 ha) et le chêne pédonculé (7,37 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

34,56 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 38,79 ha,
182,01 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et de
travaux d'amélioration "jeunesse",

7,37 ha constitueront des îlots de vieillissement,

2,73 ha constitueront des îlots de sénescence,

4,67 ha seront laissés en attente sans interventions,

0,04 ha seront laissés hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement puis au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 08 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Levy', with a stylized flourish at the end.

Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 301

***portant nomination de Monsieur Christophe CHARLERY
conservateur de monuments historiques***

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.621-69 ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministre chargé de la culture, notamment son article 5 ;

Vu la circulaire des ministères de l'Intérieur et de la Culture du 21 avril 2008 relative à l'utilisation des édifices de culte appartenant à l'État à des fins non cultuelles ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité ;

Vu l'arrêté n°0000065080 du 22/09/2021 portant affectation de Monsieur Christophe CHARLERY, architecte urbaniste de l'État, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle où il exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France, à compter du 11 octobre 2021 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 39 ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Christophe CHARLERY, architecte des bâtiments de France est désigné conservateur des monuments historiques suivants :

- Cathédrale Saint-Etienne, Metz,
- Porte de France, Phalsbourg.
- Remparts, Rodemack,
- Aqueduc romain et ses bassins de décantation, Jouy-sur-Arches,
- Aqueduc romain, Ars-sur-Moselle.

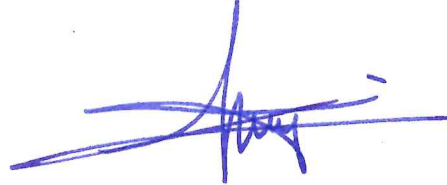
À ce titre, il assure notamment la veille sanitaire et le suivi de la réalisation des travaux d'entretien et de réparation ordinaire de ces monuments pour le compte de l'État. Il est amené à donner son avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien. Il formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation de ces immeubles.

Article 2 : Monsieur Christophe CHARLERY fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissement recevant du public) dans les monuments visés à l'article 1.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional des affaires culturelles du Grand Est par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont copie sera adressée au secrétariat général de la préfecture de la Moselle.

Fait à Strasbourg, le **10 JUL. 2026**

Le secrétaire général pour les affaires régionales
et européennes par suppléance du préfet de
région



Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 302

**portant renouvellement d'agrément au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique
de l'association « Amitiés Tsiganes »
dont le siège social est situé à Nancy, 15 Rue Laurent Bonnevey**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.365-1 à 7 et R.365- 1 à 8 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 39 ;

Vu le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la demande déposée le 12 mai 2026 auprès des services du préfet de région par l'association « Amitiés Tsiganes », et déclarée complète le 26 mai 2026, afin de renouveler l'agrément détenu par l'association sur les départements de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle, au titre des activités visées au 2° du R.365-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dont la liste figure ci-après :

- activité 1 : l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.
- activité 2 : l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.

Considérant que l'association « Amitiés Tsiganes », compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose présente les capacités nécessaires et avérées pour accomplir les activités susmentionnées sur les départements de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est et de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'agrément au titre de l'Ingénierie sociale financière et technique est accordé à l'association « Amitiés Tsiganes » pour exercer les activités suivantes :

- activité 1 : l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.
- activité 2 : l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.

Article 2 : L'association « Amitiés Tsiganes » est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 sur les départements de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle.

Article 3 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans renouvelable à compter du 29 juin 2026.

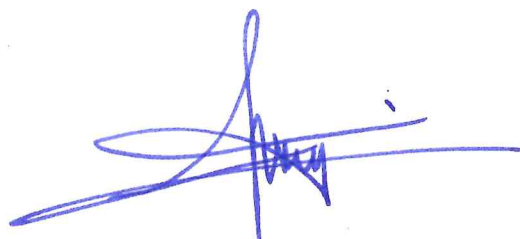
Article 4 : L'association « Amitiés Tsiganes » est tenue d'adresser annuellement au préfet de région un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, détaillées par département et par typologie d'activités, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire. Le préfet de la région Grand Est peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Amitiés Tsiganes » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 19 JUIL. 2026

Le secrétaire général pour les affaires régionales
et européennes par suppléance du préfet de
région



Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 304

**portant nomination d'un régisseur de recettes
auprès du rectorat de Reims**

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

Vu l'arrêté du 28 novembre 1996 portant institution de régies de recettes auprès de certains services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des rectorats d'académie ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de la Marne en date du 29 juin 2026 ;

Sur proposition du recteur de l'académie de Reims,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Marie-Laure MERCIER est nommée régisseur de recettes du rectorat de Reims en remplacement de Monsieur Pascal ANGER.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de la signature de l'acte.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le recteur de l'académie de Reims et le directeur départemental des finances publiques de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **10 JUN 2026**

Le secrétaire général pour les affaires
régionales et européennes par suppléance
du préfet de région

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**DECISION n° 2026/84 modificative relative à la représentation
De la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Grand Est au sein des observatoires départementaux d'analyse,
d'appui au dialogue social et à la négociation collective**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2026 portant nomination de Madame Delphine JOLY sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est à compter du 1^{er} Juin 2026 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2234-4 à 7 et R. 2234-1 à R. 2234-4 ;

Sur proposition des directeurs des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) de la région Grand Est.

DECIDE :

Article 1 : Sont désignés comme suppléants des directeurs des DDETS et des DDETS-PP de la région Grand Est aux fins de siéger dans les observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social :

DDETS-PP Ardennes	M. Claude BALAN, directeur départemental adjoint, et Mme Laurence GRENIER, responsable SRDT-SCT, suppléants de Mme Nathalie GATIER, directrice de la DDETS-PP
DDETS-PP Aube	M. Eric JANY, directeur départemental adjoint et Mme Valérie CHROBATYN, responsable d'unité de contrôle, suppléants de Mme Corinne BIBAUT, directrice de la DDETS-PP
DDETS-PP Marne	M. Jean-Pierre TINE, responsable de l'unité de contrôle, suppléant de Mme Nadège CALENDINI, directrice de la DDETS-PP
DDETS-PP Haute Marne	M. Mickaël MAROT, directeur départemental adjoint, et Mme Alexandra DUSSAUCY, responsable de l'unité de contrôle, suppléants de Mme Fabienne LOGEROT, directrice de la DDETS-PP
DDETS Meurthe et Moselle	M. Claude MONSIFROT, directeur départemental adjoint et Mme Catherine LOPES, responsable d'unité de contrôle, suppléants de Mme Annie TOUROLLE, directrice de la DDETS

DDETS-PP Meuse	M. Guillaume REISSIER, directeur départemental adjoint, et M. Pascal BRENON, responsable de l'unité de contrôle, suppléants de M. Laurent ZAKRZEWSKI, directeur de la DDETS-PP
DDETS Moselle	Mme Marieke FIDRY, directrice départementale adjointe et Mme Marie-Christine STIEN, responsable du service SCT, suppléantes de Mme Martine ARTZ, directrice de la DDETS
DDETS Bas-Rhin	Mme Céline SIMON, directrice départementale adjointe, et Mme Héloïse CLAUDEL, responsable travail, suppléantes de Mme Anouchka CHABEAU, directrice de la DDETS
DDETS-PP Haut-Rhin	Mme Oriane JEANNIARD, cheffe du service relations de travail suppléante de Mme Aline SCHNEIDER, directrice de la DDETS-PP
DDETS-PP Vosges	Mme Anne-Laure MOSBRUCKER, directrice départementale adjointe, suppléante de M. Patrick OSTER, directeur de la DDETS-PP

Article 2 : Le responsable du pôle politique du travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est et les directeurs des DDETS et DDETS-PP susvisés de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la bonne exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 9 juillet 2026

La directrice régionale,

Delphine JOLY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.